N°44/26

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le 03 AOUT 2026
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 juillet à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, LARRIVE Gérard, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DERNIS Thierry, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, CAUCHI Elisabeth, POINTU Fabrice, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : Mme. MONTENOIS Isabelle à Mme GOUVERT-BANKS Danielle, Mme TERRIS Vanessa à M. LARRIVE Gérard, Mme LASSERON Vanina à M. FONTANARAVA Eric, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°44/26
Rapporteur : M. Jean Marie FALIP

Objet : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2015-63 en date du 28 mai 2015 portant création d'un pôle d'instruction des autorisations d'urbanisme sous la forme d'un service mutualisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2026-033 en date du 09 avril 2026 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-179 du 9 décembre 2021 portant approbation des conventions relatives à la délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines entre LMV et ses communes membres ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts n°2024-203 du 11 décembre 2024 portant renouvellement et actualisation de la convention d'adhésion au service commun d'instruction du droit des sols ;
- Vu la délibération n°2025-155 du 9 octobre 2025 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2026 ;
- Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 15 juin 2026 ;

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
Cependant, un calcul « sur-mesure » est possible. L'évaluation du montant des charges nettes transférées et le montant des attributions de compensation qui en découlent sont alors fixées librement par délibérations concordantes :

- des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;
- du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

C'est ce régime dérogatoire qui est à ce jour appliqué pour l'évaluation des transferts de charges au titre des compétences Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Ainsi, pour ces deux compétences, l'actualisation annuelle des charges transférées s'effectue à partir des charges prévisionnelles de l'année N, corrigées des coûts réellement constatés en année N-1.

1/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

Pour ce service, le montant des charges transférées retenu sur les Attributions de Compensation (AC) correspond aux charges prévisionnelles de fonctionnement du service en année N (frais généraux, frais inhérent à la dématérialisation des ADS et frais de personnel), corrigées des coûts réellement constatés sur l'année N-1.

Depuis le 1er janvier 2025, et conformément à la délibération n°2024-203 du 11 décembre 2024 portant renouvellement et actualisation de la convention d'adhésion au service commun d'instruction du droit des sols, les charges du service commun sont réparties entre les communes selon deux critères pesant pour 25% et 75% chacun :
- le nombre d'habitant résidant dans la commune (25%) ;
- le nombre d'autorisation d'urbanisme pondérées par commune (75%).

De plus, à compter de 2025, les communes de PUGET et PUYVERT sont nouvellement adhérentes au service commun.

Pour l'actualisation des charges transférées en 2026, les membres de la CLETC ont approuvé à l'unanimité les charges prévisionnelles 2026 corrigées du coût définitif 2025 du service commun. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2026 figurent dans le rapport en annexe.

2/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les Attributions de Compensation (AC), les membres de la CLETC ont souhaité en majorité que soient établies des conventions de délégation de service public permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions de délégation, une fois valorisées financièrement, se traduisent par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, **des coûts réellement supportés** par les communes. Pour les communes qui ne sont pas en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel, et estimée sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon, est retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Le coût total de la compétence transférée « gestion des eaux pluviales urbaines » est donc actualisé à partir des postes de charges suivants :

- La refacturation des frais issus des 15 conventions de délégation signées par l'agglomération et les communes membres ;
- Les contributions GEPU aux coûts de fonctionnement du réseau unitaire d'assainissement collectif (concerne les communes de Robion et de Cavaillon);
- Les frais pris en charge directement par le budget de l'agglomération : entretien des réseaux + frais d'électricité des pompes de relevage sur la commune de Cavaillon

Pour l'actualisation des charges transférées en 2026, les membres de la CLETC ont approuvé à l'unanimité les charges prévisionnelles 2026 corrigées du coût définitif 2025. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2026 figurent dans le rapport en annexe.

3/ Fixation de la retenue sur AC au titre de la GEPU

Après 6 années de transfert et d'observation des coûts liés à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, il est proposé de fixer l'évaluation des charges transférées au titre de cette compétence. Pour cela, il a été proposé aux membres de la CLETC de retenir une moyenne de charges calculée sur les trois dernières années. Cette proposition a été approuvée à la majorité.
Le rapport définitif de la CLETC ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, **dans un délai de trois mois**, d'une présentation et d'un vote en conseil municipal suivis d'une adoption par délibérations concordantes des attributions de compensation définitives 2026.

N°44/26

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** :

- **APPROUVE** le rapport définitif de la CLECT du 15 juin 2026 tel que présenté en séance
- **DIT** que cette décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération LMV.

LAURIS, le 23 juillet 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,
Danielle GOUVERT-BANKS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

CLECT
COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERES

15 JUIN 2026

LMV AGGLOMERATION

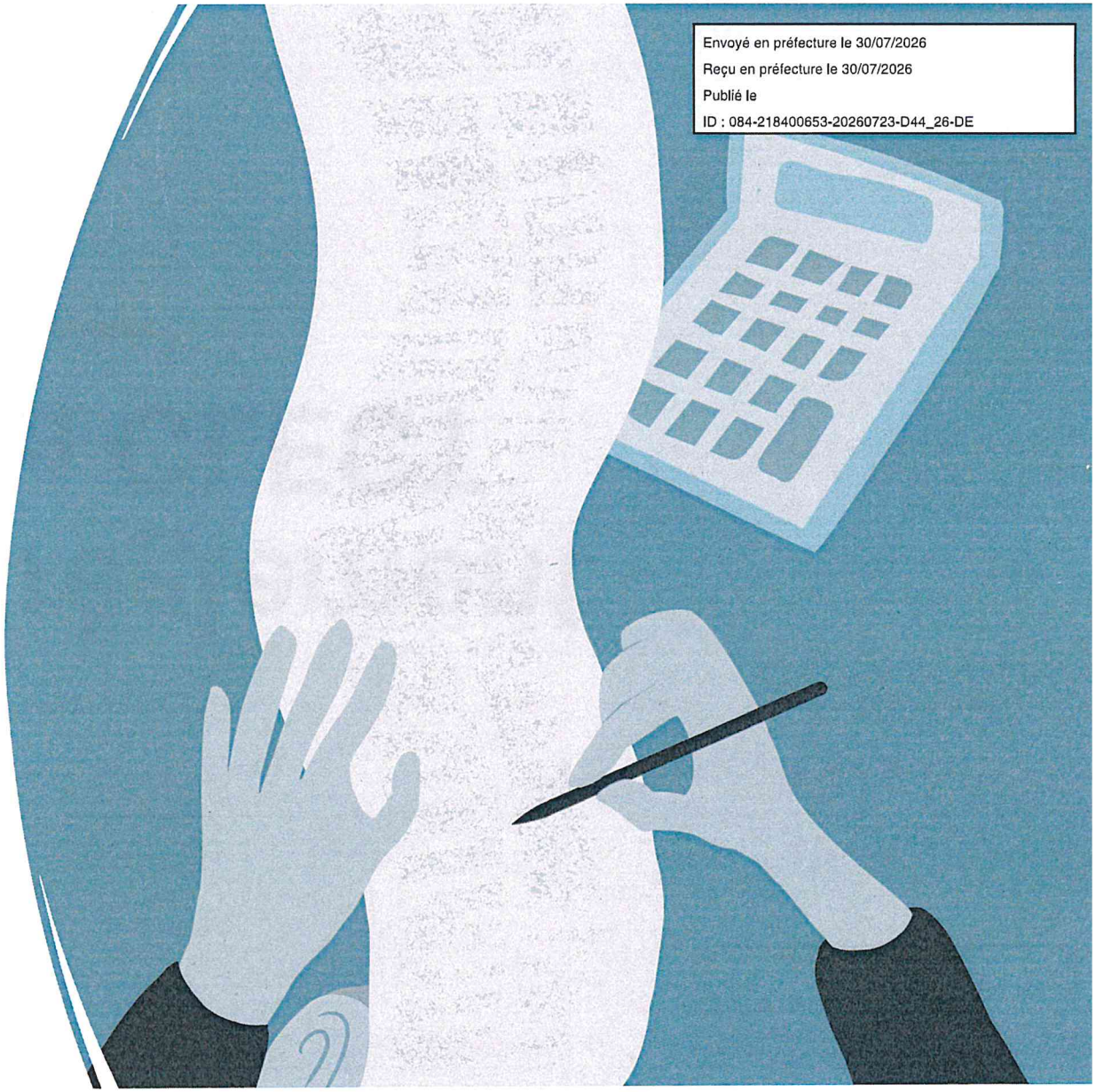

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Adoption du règlement intérieur de la CLECT

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Objectifs de la CLECT

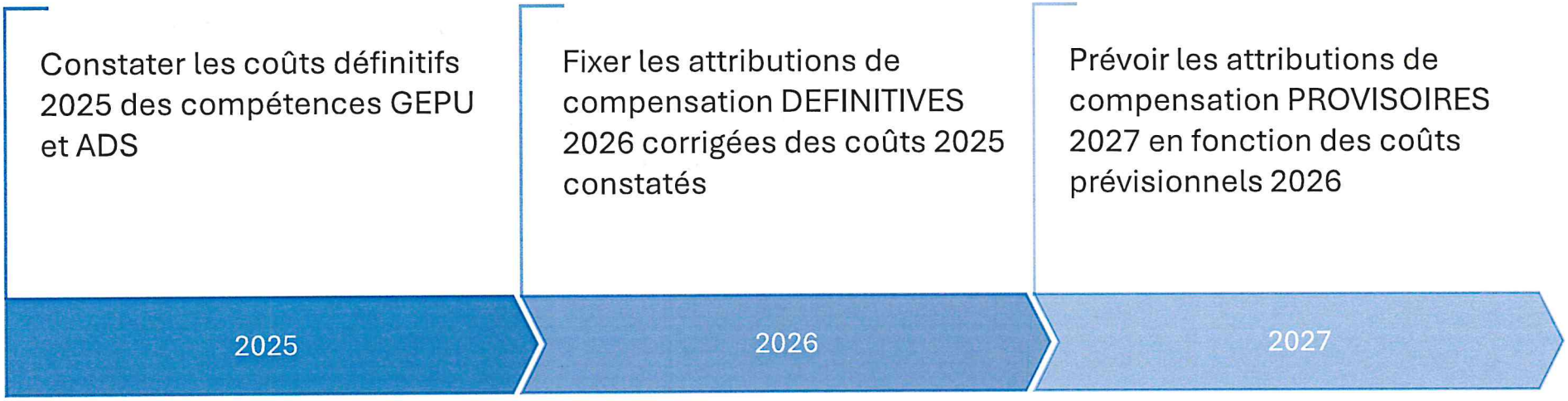

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Election de la Vice-Présidence de la CLETC

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Transferts de compétence : Méthode d'évaluation des charges transférées

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert (la période de référence est déterminée par la commission).

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un **coût moyen annualisé**. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Comment est fixée l'Attribution de Compensation initiale ?

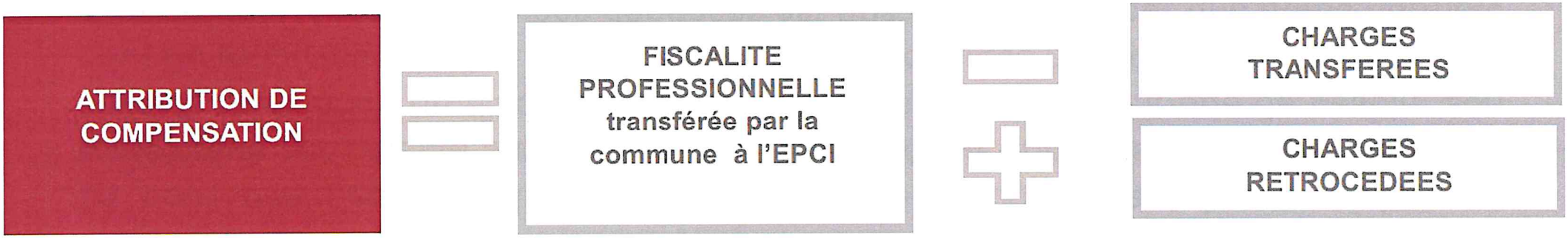

Méthode de droit commun (IV de l'article 1609 nonies C)

Méthode dérogatoire (1°bis du V de l'article 1609 nonies C)

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Le service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols

Crée le 1er juin 2015 à l'initiative de la ville-centre, le service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) instruit les autorisations d'urbanisme sur le territoire de 13 communes adhérentes de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (exceptées Gordes, Vaugines et Lourmarin) .

Le service est sous la direction de Justine DESFOUR et est composé de 9 agents fonctionnaires et un contractuel. Il instruit environ 1400 ADS par an.

Son budget est de 430 K€, répartis entre les communes adhérentes au prorata de leur population (25%) et du nombre d'autorisations d'urbanisme instruites (75%), pondérées de la façon suivante :

Types de dossier		Pondération
Permis de construire	PC	1
Permis de construire collectif (4 log.)	PC Coll.	1,2
Permis d'aménager	PA	1,5
Déclaration préalable	DP	0,8
Déclaration préalable Lotissement	DP Lot	1
Certificat d'urbanisme information	Cua	0,2
Certificat d'urbanisme opérationnel	Cub	0,6
Permis de démolir	PD	0,5

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

La compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

La compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) a été transférée à la CALMV au 1er janvier 2020. C'est une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération, issue de la loi NOTre du 7 août 2015. Elle recouvre la construction, le renouvellement et l'entretien des ouvrages de toutes natures en lien avec les réseaux EPU situés en zone U et AU du PLU.

En raison de la difficulté à identifier les dépenses liées à cette compétence, et afin de permettre la bonne marche du service dès le 1er janvier 2020, la CALMV a confié à ses communes membres des missions relevant de cette compétence par le biais de **conventions de gestion** qui prévoient que les dépenses engagées par les communes pour l'entretien des ouvrages EPU sur leur territoire sont refacturées à la CALMV.

Pendant la durée des conventions et conformément à la **méthode dérogatoire de révision** des Attributions de Compensation (AC) approuvée par les membres de la CLETC, la CALMV retient chaque année le montant des dépenses facturées sur les AC des communes.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Compétence GEPU : Historique du transfert

1er semestre 2020 : Etude du cabinet OTEIS. Rencontres avec l'ensemble des communes membres hors Cavaillon pour évaluer leur patrimoine EPU.

18 décembre 2020 : Réunion des membres de la CLETC. Proposition de méthodes de calcul des charges transférées pour la compétence GEPU tenant compte :

- **des charges de fonctionnements transférées** (entretien du patrimoine attaché à cette compétence relevant, dorénavant, de la responsabilité du Président de LMV (charges impactant l'AC de fonctionnement) ;

- **de la contribution « eaux pluviales »** qui s'imposait aux communes avant le transfert de compétence, dès lors qu'elles disposent de réseaux unitaires dont l'entretien est assuré par le budget annexe d'assainissement des eaux usées conformément à la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978 commentant les modalités d'application du décret no 67-945 du 24 octobre 1967 (charges impactant l'AC de fonctionnement) ;

- **d'un coût moyen annualisé** pour le renouvellement de ce patrimoine. A cet effet, plusieurs hypothèses de durées d'amortissement sont proposées : 100, 200 ou 500 ans (charges impactant l'AC d'investissement).

Charges de fonctionnement et d'entretien : **Accord des membres de la CLETC sur la prise en compte annuelle des charges refacturées par les communes dans le cadre des conventions de gestion. Pour les communes qui ne sont pas en mesure de calculer ces charges, la refacturation se fera sur la base des coûts unitaires du marché public de Cavaillon transféré à LMV.**

Contribution eaux pluviales : **actualisation annuelle de cette charge en fonction des linéaires de réseaux unitaires. Concerne uniquement les communes de Robion et Cavaillon.**

Coût moyen annualisé : **Absence d'accord des membres de la CLETC.**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Compétence GEPU : Historique du transfert

24 mars 2021 : Réunion de la CLETC. Pas d'accord sur la prise en compte du coût moyen annualisé.

10 juin 2021 : convocation de la CLETC. Ajournée.

14 septembre 2021 : Réunion de la CLETC.
Accord des membres sur le **maintien des conventions de gestion** et la **révision des AC selon la méthode dérogatoire** (actualisation annuelle en fonction des charges réelles de fonctionnement N-1 refacturées par les communes).
A compter de 2022, les conventions de gestion deviendront des **conventions de délégation de compétence** prévue par l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Pas d'accord sur le coût moyen annualisé. En l'absence de neutralisation de cette charge pour LMV, les investissements en matière de GEPU resteront à la charge des communes membres.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Compétence GEPU : Ouvrages transférés à L

Commune	Population totale en vigueur au 1/1/2020	Principales caractéristiques des réseaux pluviaux potentiellement transférables									
		Linéaire canalisé (m)	Linéaire à ciel ouvert (m)	Avaloirs	Grilles	Regards	Bassins de rétention publics	Surfaces BR publics (m^2)	Puits d'infiltration publics	Autres ouvrages	
Beaumettes (les)	258	1892	361	7	38	17	2	663			
Cabrières d'Avignon	1853	9420	2981	82	219	10	1	8177			
Cavaillon	27075	15745		3816			14	55150		7	Décanteur-dégrilleur
										6	Poste de refoulement
										1	Séparateur à hydrocarbures
										3	Motopompe
Cheval-Blanc	4351	9074	2542	63	319	27			24		
Gordes	1809	6683	1444	88	146	11					
Lagnes	1667	4408	1995	20	166	12	3	2673			
Lauris	3923	7468	2928	59	200	111			1		
Lourmarin	1099	3629	697	67	78	7			1		
Maubec	1978	6052	4332	56	160	14	8	11758			
Mérindol	2120	4360	2754	28	139	5	1	1000		1	Déversoir d'orage
Oppède	1360	2831	4774	14	123	48	3	18270		1	Regard-déshuileur
Puget	790	1012	2471	0	29	16	1	651	2		
Puyvert	831	2911	552	23	75	16	1	80			
Robion	4603	10924	7563	98	248	5					
Taillades (les)	1949	9986	1472	140	224	130	2	2754	2	1	Décanteur
Vaugines	588	2124	1339	2	78						
Total hors Cavaillon	**29179**	**82774**	**38205**	**747**	**2242**	**429**	**22**	**46026**	**30**	**3**	
Total avec Cavaillon	**56254**	**98519**	**38205**	**6805**		**429**	**36**	**101176**	**30**	**20**	

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Service Public de la Petite Enfance

Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Au 1er janvier 2025, les communes sont officiellement devenues autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant sur leur territoire, avec pour objectifs de :

- *assurer l'égalité d'accès, quels que soient le lieu de vie ou la situation sociale,*
- *améliorer la qualité de l'accueil, en harmonisant les pratiques et en renforçant la formation des professionnels,*
- *développer l'offre de places, notamment dans les zones où elle est insuffisante,*
- *soutenir les familles, pour faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.*

Les villes de plus de 3.500 habitants ont à ce titre droit à une compensation financière de l'État, dont le 1er versement est intervenu fin 2025.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Service Public de la Petite Enfance

Les montants versés sur le territoire de LMV Agglomération sont les suivants :

Cavaillon : 20 328,13 €

Cheval Blanc: 20 328,13 €

Lauris : 24 393,75 €

Robion : 24 393,75€

A compter de 2026, la loi n° 2026-442 du 4 juin 2026 étend la compensation financière pour l'exercice du service public de la petite enfance aux communes de moins de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats mixtes **qui se sont vu transférer ces compétences.** Ces nouvelles dispositions prendront effet au 1er janvier 2027.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE



Mise à jour des évaluations de charges pour les compétences transférées

Retenues au titre du service commun d'instruction des ADS- Autorisations du Droit des Sols

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE



Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Evolution du coût du service commun 2021-2026

	2021	2022	2023	2024	2025	Projection 2026
Frais généraux	11 463,84	23 919,06	18 668,00	12 186,00	6 670,96	6 670,96
Charges en personnel	305 853,71	324 729,00	338 566,00	377 000,00	420 027,31	420 027,31
Frais maintenant logiciel instruction		4 212,00	3 159,00	4 547,00	4 836,73	4 836,73
Total	**317 317,55**	**352 860,06**	**360 393,00**	**393 733,00**	**431 535,00**	**431 535,00**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Coût du service commun 2025

	Projection 2025		Réalisé 2025	
	Nbre AU Pondérées	Cout ADS	Nbre AU Pondérées	Cout ADS
Beaumettes (Les)	13,5	3 904,91	20,1	5 120,27
Cabrières	145,4	38 594,17	134,3	33 394,04
Cavaillon	483,1	164 004,51	517,2	168 263,07
Cheval-Blanc	157,8	44 135,89	167,6	46 365,20
Lagnes	58,6	16 591,51	68,6	18 891,23
Lauris	181,9	48 873,71	181	48 417,35
Maubec	113,5	29 200,02	81,1	22 024,71
Mérindol	38,6	13 601,09	34,8	12 494,76
Oppède	74,6	19 262,46	73	18 924,20
Puget	21 4	6 613,76	14,2	5 036,78
Puyvert	38,4	10 291,41	34	9 368,67
Robion	41,8	19 916,41	68,6	25 308,49
Taillades (Les)	75,7	21 010,15	61,4	17 926,22
TOTAL	**1444,3**	**436 000,00**	**1455,9**	**431 535,00**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Données prises en compte pour la répartition du coût prévisionnel 2026

COMMUNES	POPULATION AU 01 01 2026	COUT POPULATION	A.U. PONDEREE	COUT A.U.	COUT TOTAL
BEAUMETTES (Les)	318	651,98	20,1	4 468,29	5 120,27
CABRIERES D'AVIGNON	1726	3 538,72	134,3	29 855,32	33 394,04
CAVAILLON	25991	53 287,85	517,2	114 975,22	168 263,07
CHEVAL BLANC	4442	9 107,18	167,6	37 258,02	46 365,20
LAGNES	1776	3 641,23	68,6	15 250,00	18 891,23
LAURIS	3990	8 180,47	181	40 236,88	48 417,35
MAUBEC	1949	3 995,92	81,1	18 028,79	22 024,71
MERINDOL	2321	4 758,61	34,8	7 736,15	12 494,76
OPPEDE	1315	2 696,07	73	16 228,13	18 924,20
PUGET	917	1 880,07	14,2	3 156,71	5 036,78
PUYVERT	883	1 810,36	34	7 558,31	9 368,67
ROBION	4906	10 058,49	68,6	15 250,00	25 308,49
TAILLADES (Les)	2086	4 276,81	61,4	13 649,42	17 926,22
TOTAL	**52 620**	**107 883,75**	**1455,9**	**323 651,25**	**431 535,00**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Evolution des coûts ADS 2021-2026 par commune

	2021		2022		2023		2024		2025		Project. 2026	
	Nbre AU Pondérés	Cout ADS	Nbre AU Pondérés	Cout ADS	Nbre AU Pondérés	Cout ADS	Nbre AU Pondérés	Cout ADS	Nbre AU Pondérées	Cout ADS	Nbre AU Pondérées	Cout ADS
Beaumettes (Les)	24	3 667,54	18,3	3 491,85	14,3	2 971,28	13,5	3 157,33	20,1	5 120,27	20,1	5 120,27
Cabrières	48,4	17 122,33	112,6	21 916,44	124,8	23 409,95	145,4	27 629,49	134,3	33 394,04	134,3	33 394,04
Cavaillon	470,7	138 369,42	479,9	158 026,25	516,7	162 389,45	483,1	172 076,72	517,2	168 263,07	517,2	168 263,07
Cheval-Blanc	157,5	32 150,31	135,2	33 643,54	126,5	32 492,23	157,8	38 461,82	167,6	46 365,20	167,6	46 365,20
Lagnes	79,9	14 630,19	68,4	15 171,44	57,7	13 669,68	58,6	14 569,58	68,6	18 891,23	68,6	18 891,23
Lauris	148,6	29 752,92	161,4	35 792,17	152,7	34 535,97	181,9	40 509,64	181,0	48 417,35	181,0	48 417,35
Maubec	89,3	16 680,81	80	17 779,35	69,4	16 267,86	113,5	23 061,08	81,1	22 024,71	81,1	22 024,71
Mérindol	91,6	17 584,58	96,6	20 948,14	102	21 732,65	38,6	23 467,44	34,8	12 494,76	34,8	12 494,76
Oppède	70,7	12 465,82	63,5	13 281,33	80,8	15 518,73	74,6	15 523,70	73,0	18 924,20	73,0	18 924,20
Puget									14,2	5 036,78	14,2	5 036,78
Puyvert									34,0	9 368,67	34,0	9 368,67
Robion	91,8	25 335,90	49,6	23 088,31	83,6	28 169,26	41,8	25 242,90	68,6	25 308,49	68,6	25 308,49
Taillades (Les)	29,2	9 557,73	21,4	9 721,24	17	9 235,95	75,7	10 033,29	61,4	17 926,22	61,4	17 926,22
TOTAL	**1 301,7**	**317 317,55**	**1 286,9**	**352 860,06**	**1 345,5**	**360 393,00**	**1 384,5**	**393 733,00**	**1455,9**	**431 535,00**	**1455,9**	**431 535,00**

★ Forfait 25 000 € facturé en plus à Cavaillon pour l'accueil/renseignement des administrés
★ Forfait 3 750 € facturé en plus à Cheval Blanc pour l'accueil en remplacement d'un congé maternité

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Mode de calcul de la retenue ADS

Pour mémoire, il a été décidé par les membres de la CLECT que :

- En année N, la retenue sur AC correspondra au coût prévisionnel du service calculé au moment du vote du budget primitif de LMV.

- En année N+1, la retenue sur AC correspondra au coût prévisionnel inscrit au budget primitif N+1 de LMV, corrigé du coût réel du service commun constaté en année N.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Calcul de la retenue ADS 2026

Retenue ADS 2026 = Coût prévisionnel 2026 du service + ajustement du coût 2025.

Ajustement du coût 2025 = Coût définitif ADS 2025 – coût prévisionnel retenu en 2025.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Calcul de la retenue ADS sur AC 2026

	COUT ADS PREVISIONNEL 2026 (a)	COUT ADS RETENU SUR AC 2025 (b)	COUT ADS 2025 DEFINITIF ('c)	COUT ADS A RETENIR SUR AC 2026 (a-b+c)
BEAUMETTES	5 244,31	3 904,91	5 120,27	6 459,67
CABRIERES D'AVIGNON	33 381,55	38 594,17	33 394,04	28 181,42
CAVAILLON	169 288,77	164 004,51	168 263,07	173 547,33
CHEVAL BLANC	46 135,70	44 135,89	46 365,20	48 365,01
LAGNES	18 913,20	16 591,51	18 891,23	21 212,92
LAURIS	48 647,08	48 873,71	48 417,35	48 190,72
MAUBEC	22 168,81	29 200,02	22 024,71	14 993,50
MERINDOL	12 619,18	13 601,09	12 494,76	11 512,85
OPPEDE	19 079,44	19 262,46	18 924,20	18 741,18
PUGET	4 106,54	6 613,76	5 036,78	2 529,56
PUYVERT	8 646,58	10 291,41	9 368,67	7 723,84
ROBION	25 269,59	19 916,41	25 308,49	30 661,67
TAILLADES	18 034,25	21 010,15	17 926,22	14 950,32
TOTAL	**431 535,00**	**436 000,00**	**431 535,00**	**427 070,00**

Retenues au titre de la compétence GEPU – Gestion des Eaux Pluviales Urbaines



Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Calcul de la retenue GEPU

Le calcul du coût de la compétence comprend trois éléments:

- La refacturation des frais issus des 15 conventions de délégation signées par l'agglomération et les communes membres;
- Les contributions GEPU aux coûts de fonctionnement du réseau unitaire d'assainissement collectif (concerne les communes de Robion et de Cavaillon);
- Les frais pris en charge directement par le budget de l'agglomération sur la commune de Cavaillon (transfert des contrats à la prise de la compétence) : entretien des réseaux + frais d'électricité des pompes de relevage.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Calcul de la retenue GEPU 2026

Retenue GEPU 2026 = Coût prévisionnel 2026 + ajustement du coût 2025 (refacturations des communes + contribution EP + prises en charge directes LMV)

Ajustement 2025 = Coût définitif GEPU 2025 – coût prévisionnel retenu en 2025

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Coûts conventions GEPU 2025

	COUT PROVISOIRE RETENU SUR AC 2025 (a)	COUT DEFINITIF 2025 (b)	REGULARISATION SUR AC 2026 (c = a - b)
BEAUMETTES	1 500,00	1 500,00	0,00
CABRIERES D'AVIGNON	10 400,00	10 400,00	0,00
CHEVAL BLANC	5 949,56	5 949,56	0,00
GORDES	6 100,00	6 100,00	0,00
LAGNES	3 510,00	3 510,00	0,00
LAURIS	9 000,00	9 000,00	0,00
LOURMARIN	4 300,00	4 300,00	0,00
MAUBEC	13 895,89	20 734,93	-6 839,04
MERINDOL	9 321,00	9 724,00	-403,00
OPPEDE	8 900,00	8 900,00	0,00
PUGET	4 392,70	4 397,76	-5,06
PUYVERT	2 750,00	2 750,00	0,00
ROBION	4 643,88	4 632,96	10,92
TAILLADES	7 900,00	7 900,00	0,00
VAUGINES	2 711,14	2 638,84	72,30
TOTAL	**95 274,17**	**102 438,05**	**-7 163,88**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Contribution à l'entretien des réseaux unitaires

La formule de calcul de cette contribution a été délibérée le 09 décembre 2021 selon des modalités définies par le décret 67-945 du 24 octobre 1967 :

Numérateur = 0,15* dépenses de fonctionnement du budget annexe d'assainissement EU * longueur totale des réseaux unitaires sur la commune concernée

---

Dénominateur = longueur totale des réseaux d'assainissement collectif géré par LMV (réseaux séparatifs + unitaires)

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Contribution à l'entretien des réseaux unitaires 2025

Commune	Longueur réseaux séparatifs + unitaires	Longueur réseaux unitaires
Oppede	9 533	
Maubec	14 342	
Taillades	15 892	
Beaumettes	3 324	
Lagnes	8 487	
Gordes	46 777	
Cheval-Blanc	16 818	
Cabrieres	17 803	
Robion	32 197	5 476
Cavaillon	95 903	52 386
Lourmarin	6 580	
Vaugines	3 360	
TOTAL	271 016	57 862

Chiffres RAD / RPQS 2024

Contribution aux réseaux unitaires 2025	
Total ML réseaux d'assainissement LMV	271 016
ML Unitaire Cavaillon	52 386
ML Unitaire Robion	5 476
Dépenses de fonctionnement 2025	2 065 086,88 €
Contribution réseau unitaire Cavaillon	59 875,60 €
Contribution réseau unitaire Robion	6 258,90 €

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Contribution 2025 à l'entretien des réseaux unitaires de Cavaillon et Robion

	Contribution retenue sur AC 2025	Contribution réelle 2025	Régularisation sur AC 2026
Contribution réseau unitaire Cavaillon	59 813,81	60 779,62	-965,81
Contribution réseau unitaire Robion	6 290,02	6 353,40	-63,38
TOLTAL	**66 103,83**	**67 133,02**	**-1 029,19**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Frais GEPU 2025 pris en charge directement sur la commune de Cavaillon

Sur la commune de Cavaillon, il s'agit de la prise en charge directe par LMV Agglomération des frais HT de surveillance et d'entretien du réseau pluvial et des frais d'électricité TTC, pour les postes de relevage.

	Frais prévisionnels retenus sur AC 2025	Frais réels constatés en 2025	Régularisation Sur AC 2026
Cavaillon frais de surveillance et d'entretien HT	258 272,47	253 792,11	**4 480,36**
Cavaillon fluides TTC	21 574,36	14 830,29	**6 744,07**
TOTAL	**279 846,83**	**268 622,40**	**11 224,43**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Récapitulatif coûts définitifs GEPU 2025

	CONVENTIONS DELEGATION 2025 FACTUREES (a)	CONTRIBUTION RESEAU UNITAIRE 2025 (b)	PRISES EN CHARGE DIRECTE PAR LMV EN 2025 ('c)	TOTAL COUTS GEPU CONSTATES EN 2025 (d = a+b+c)	COUTS GEPU 2025 PROVISOIRES RETENUS SUR AC	REGULARISATION SUR AC DEFINITIVE 2026
BEAUMETTES	1 500,00	0	0	**1 500,00**	1 500,00	0,00
CABRIERES D'AVIGNON	10 400,00	0	0	**10 400,00**	10 400,00	0,00
CAVAILLON		60 779,62	268 622,40	**329 402,02**	339 660,64	10 258,62
CHEVAL BLANC	5 949,56	0	0	**5 949,56**	5 949,56	0,00
GORDES	6 100,00	0	0	**6 100,00**	6 100,00	0,00
LAGNES	3 510,00	0	0	**3 510,00**	3 510,00	0,00
LAURIS	9 000,00	0	0	**9 000,00**	9 000,00	0,00
LOURMARIN	4 300,00	0	0	**4 300,00**	4 300,00	0,00
MAUBEC	20 734,93	0	0	**20 734,93**	13 895,89	-6 839,04
MERINDOL	9 724,00	0	0	**9 724,00**	9 321,00	-403,00
OPPEDE	8 900,00	0	0	**8 900,00**	8 900,00	0,00
PUGET	4 397,76	0	0	**4 397,76**	4 392,70	-5,06
PUYVERT	2 750,00	0	0	**2 750,00**	2 750,00	0,00
ROBION	4 632,96	6 353,40	0	**10 986,36**	10 933,90	-52,46
TAILLADES	7 900,00	0	0	**7 900,00**	7 900,00	0,00
VAUGINES	2 638,84	0	0	**2 638,84**	2 711,14	72,30
TOTAL	**102 438,05**	**67 133,02**	**268 622,40**	**438 193,47**	**441 224,83**	**3 031,36**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

GEPU prévisionnelle 2026

Au titre de la retenue GEPU prévisionnelle 2026, il est proposé à la CLECT d'appliquer les montants définitifs des coûts GEPU 2025 calculés précédemment.

	GEPU DEFINITIVE 2025	GEPU PREVISIONNELLE 2026
BEAUMETTES	1 500,00	1 500,00
CABRIERES D'AVIGNON	10 400,00	10 400,00
CAVAILLON	329 402,02	329 402,02
CHEVAL BLANC	5 949,56	5 949,56
GORDES	6 100,00	6 100,00
LAGNES	3 510,00	3 510,00
LAURIS	9 000,00	9 000,00
LOURMARIN	4 300,00	4 300,00
MAUBEC	20 734,93	20 734,93
MERINDOL	9 724,00	9 724,00
OPPEDE	8 900,00	8 900,00
PUGET	4 397,76	4 397,76
PUYVERT	2 750,00	2 750,00
ROBION	10 986,36	10 986,36
TAILLADES	7 900,00	7 900,00
VAUGINES	2 638,84	2 638,84
TOTAL	**438 193,47**	**438 193,47**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Actualisation de la retenue GEPU 2025

	COUT GEPU PREVISIONNEL 2026 (a)	COUT GEPU PREVISIONNEL 2025 (b)	COUT GEPU DEFINITIF 2025 ('c)	COUT GEPU A RETENIR SUR AC 2026 (a-b+c)
BEAUMETTES	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
CABRIERES D'AVIGNON	10 400,00	10 400,00	10 400,00	10 400,00
CAVAILLON	329 402,02	339 660,64	329 402,02	319 143,40
CHEVAL BLANC	5 949,56	5 949,56	5 949,56	5 949,56
GORDES	6 100,00	6 100,00	6 100,00	6 100,00
LAGNES	3 510,00	3 510,00	3 510,00	3 510,00
LAURIS	9 000,00	9 000,00	9 000,00	9 000,00
LOURMARIN	4 300,00	4 300,00	4 300,00	4 300,00
MAUBEC	20 734,93	13 895,89	20 734,93	27 573,97
MERINDOL	9 724,00	9 321,00	9 724,00	10 127,00
OPPEDE	8 900,00	8 900,00	8 900,00	8 900,00
PUGET	4 397,76	4 392,70	4 397,76	4 402,82
PUYVERT	2 750,00	2 750,00	2 750,00	2 750,00
ROBION	10 986,36	10 933,90	10 986,36	11 038,82
TAILLADES	7 900,00	7 900,00	7 900,00	7 900,00
VAUGINES	2 638,84	2 711,14	2 638,84	2 566,54
TOTAL	**438 193,47**	**441 224,83**	**438 193,47**	**435 162,11**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Calcul de l'attribution de compensation définitive 2026

	AC APRES RETENUES GEMAPI (a)	Retenue ADS 2026 Corrigée des coûts 2025 (b)	Retenue GEPU 2026 corrigée des coûts 2025 (c)	AC 2026 Définitive (a-b-c)	AC 2026 provisoire (voté en octobre 2025)	Différence qui sera prélevée ou restituée sur les derniers acomptes 2026
BEAUMETTES	146 904,67	6 459,67	1 500,00	138 945,00	141 499,76	-2 554,76
CABRIERES D'AVIGNON	239 243,96	28 181,42	10 400,00	200 662,54	190 249,79	10 412,75
CAVAILLON	7 733 117,72	173 547,33	319 143,40	7 240 426,99	7 229 452,57	10 974,42
CHEVAL BLANC	1 053 844,44	48 365,01	5 949,56	999 529,87	1 003 758,99	-4 229,12
GORDES	1 149 732,59	0,00	6 100,00	1 143 632,59	1 143 632,59	0,00
LAGNES	115 863,00	21 212,92	3 510,00	91 140,08	95 761,49	-4 621,41
LAURIS	593 192,26	48 190,72	9 000,00	536 001,54	535 318,55	682,99
LOURMARIN	462 704,00	0,00	4 300,00	458 404,00	458 404,00	0,00
MAUBEC	310 654,06	14 993,50	27 573,97	268 086,59	267 558,15	528,44
MERINDOL	148 927,74	11 512,85	10 127,00	127 287,89	126 005,65	1 282,24
OPPEDE	78 060,52	18 741,18	8 900,00	50 419,34	49 898,06	521,28
PUGET	296 806,01	2 529,56	4 402,82	289 873,63	285 799,55	4 074,08
PUYVERT	269 952,07	7 723,84	2 750,00	259 478,23	256 910,66	2 567,57
ROBION	237 613,73	30 661,67	11 038,82	195 913,24	206 763,42	-10 850,18
TAILLADES	304 915,33	14 950,32	7 900,00	282 065,01	276 005,18	6 059,83
VAUGINES	137 572,00	0,00	2 566,54	135 005,46	134 860,86	144,60
TOTAL	**13 279 104,10**	**427 070,00**	**435 162,11**	**12 416 871,99**	**12 401 879,27**	**14 992,72**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Fixation de la retenue au titre de la GEPU

	2023	2024	2025	Moyenne 3 ans	Coûts GEPU définitifs
BEAUMETTES	1 420,00	1 500,00	1 500,00	1 473,33	1 473,33
CABRIERES D'AVIGNON	10 397,50	10 400,00	10 400,00	10 399,17	10 399,17
CAVAILLON	248 015,50	339 660,64	329 401,40	305 692,51	305 692,51
CHEVAL-BLANC	5 000,00	5 949,56	5 949,56	5 633,04	5 633,04
GORDES	6 486,67	6 100,00	6 100,00	6 228,89	6 228,89
LAGNES	3 510,00	3 510,00	3 510,00	3 510,00	3 510,00
LAURIS	9 000,00	9 000,00	9 000,00	9 000,00	9 000,00
LOURMARIN	4 300,00	4 300,00	4 300,00	4 300,00	4 300,00
MAUBEC	13 267,68	13 895,89	20 734,93	15 966,17	15 966,17
MERINDOL	8 950,00	9 321,00	9 724,00	9 331,67	9 331,67
OPPEDE	8 900,00	8 900,00	8 900,00	8 900,00	8 900,00
PUGET	4 400,55	4 392,70	4 397,76	4 397,00	4 397,00
PUYVERT	2 750,00	2 750,00	2 750,00	2 750,00	2 750,00
ROBION	10 683,88	10 933,90	10 986,36	10 868,05	10 868,05
TAILLADES	7 858,85	7 900,00	7 900,00	7 886,28	7 886,28
VAUGINES	2 360,05	2 711,14	2 638,84	2 570,01	2 570,01
TOTAL	**347 300,68**	**441 224,83**	**467 924,69**	**408 906,12**	**408 906,12**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D44_26-DE

Projection de l'attribution de compensation 2027 avec coûts GEPU fixés

	AC après retenue GEMAPI (A)	Retenue ADS prévisionnelle 2026 (B)	Retenue GEPU (C)	AC 2027 provisoire A -B - C
BEAUMETTES	146 904,67	5 120,27	1 473,33	140 311,07
CABRIERES D'AVIGNON	239 243,96	33 394,04	10 399,17	195 450,75
CAVAILLON	7 733 117,72	168 263,07	305 692,51	7 259 162,14
CHEVAL BLANC	1 053 844,44	46 365,20	5 633,04	1 001 846,20
GORDES	1 149 732,59	0,00	6 228,89	1 143 503,70
LAGNES	115 863,00	18 891,23	3 510,00	93 461,77
LAURIS	593 192,26	48 417,35	9 000,00	535 774,91
LOURMARIN	462 704,00	0,00	4 300,00	458 404,00
MAUBEC	310 654,06	22 024,71	15 966,17	272 663,18
MERINDOL	148 927,74	12 494,76	9 331,67	127 101,31
OPPEDE	78 060,52	18 924,20	8 900,00	50 236,32
PUGET	296 806,01	5 036,78	4 397,00	287 372,23
PUYVERT	269 952,07	9 368,67	2 750,00	257 833,40
ROBION	237 613,73	25 308,49	10 868,05	201 437,19
TAILLADES	304 915,33	17 926,22	7 886,28	279 102,83
VAUGINES	137 572,00	0,00	2 570,01	135 001,99
TOTAL	**13 279 104,10**	**431 535,00**	**408 906,12**	**12 438 662,98**

N°45/26

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le 03 AOUT 2026
ID : 084-218400653-20260723-D45_26-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 juillet à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, LARRIVE Gérard, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DERNIS Thierry, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, CAUCHI Elisabeth, POINTU Fabrice, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : Mme. MONTENOIS Isabelle à Mme GOUVERT-BANKS Danielle, Mme TERRIS Vanessa à M. LARRIVE Gérard, Mme LASSERON Vanina à M. FONTANARAVA Eric, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°45/26
Rapporteur : M. Eric FONTANARAVA

Objet : Délibération relative à la composition et au fonctionnement des commissions extramunicipales de la commune de Lauris

Article 1 – Objet
Les commissions extramunicipales sont des instances consultatives créées par la commune afin d'associer les élus, les acteurs locaux et les habitants à la réflexion, à la préparation et à l'évaluation des politiques publiques communales.

Elles constituent des lieux de dialogue, de concertation, de proposition et de co-construction au service de l'intérêt général.

Les commissions extramunicipales n'ont pas de pouvoir décisionnel. Elles formulent des avis, propositions et recommandations transmis au Maire et au Conseil municipal.

Article 2 – Composition des commissions
Chaque commission extramunicipale est composée de trois collèges comprenant chacun entre cinq et dix membres.

1. Collège des élus et personnes désignées par la commune
Ce collège comprend des conseillers municipaux et peut également comprendre des représentants du Centre communal d'action sociale, des personnalités qualifiées ou toute personne désignée par la commune en raison de ses compétences ou de son expérience.

Les membres de ce collège sont désignés par le Maire ou le Conseil municipal.

2. Collège des associations et acteurs socio-professionnels
Ce collège comprend notamment :

- les représentants d'associations locales concernées par la thématique de la commission ;
- les collectifs citoyens organisés ;
- les représentants d'activités économiques ;
- les représentants des professions concernées par les sujets traités.

Les membres de ce collège sont désignés par le Maire ou le Conseil municipal après appel à candidatures ou consultation des structures concernées.

3. Collège des habitants volontaires
Ce collège est composé d'habitants de la commune ayant manifesté leur souhait de participer aux travaux de la commission.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D45_26-DE

Lorsque le nombre de candidatures est supérieur au nombre de places disponibles, la commune peut procéder à une sélection visant à assurer une représentation équilibrée des quartiers, des générations et des sensibilités du territoire, ou à un tirage au sort.

Article 2 bis – Désignation et renouvellement des membres
Les membres des commissions extramunicipales sont nommés par arrêté du Maire après appel à candidatures ou consultation des organismes concernés selon les modalités propres à chaque collège.

La composition de chaque commission est portée à la connaissance du Conseil municipal.

Afin de garantir la continuité des travaux, le Maire peut procéder au remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, empêché durablement ou ayant perdu la qualité au titre de laquelle il avait été désigné
.
Le Maire peut également mettre fin à la participation d'un membre en cas d'absences répétées non justifiées ou de manquement grave aux principes énoncés dans la présente délibération.

Toute modification de la composition d'une commission est portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa plus prochaine séance.

Article 3 – Invités permanents
Participent aux travaux des commissions, avec voix consultative :
- les agents municipaux concernés par les sujets traités ;
- les responsables de services municipaux ;
- toute personne ressource désignée par le Maire.

Ces participants ne sont pas comptabilisés dans les effectifs des trois collèges.

Article 4 – Invités temporaires et experts
Selon les sujets inscrits à l'ordre du jour, les commissions peuvent inviter toute personne ou organisme susceptible d'éclairer leurs travaux, notamment :
- les services de l'État ;
- la gendarmerie ;
- les établissements scolaires ;
- les établissements publics ;
- les experts techniques ;
- les chercheurs ;
- les représentants d'associations spécialisées ;
- les professionnels qualifiés.

Ces invités participent uniquement aux séances ou aux points de l'ordre du jour pour lesquels leur présence est sollicitée et disposent d'une voix consultative.

Article 5 – Groupes de travail thématiques
Chaque commission peut constituer un ou plusieurs groupes de travail chargés d'étudier une question particulière, de préparer une proposition ou de suivre une action relevant de son domaine de compétence.

Les groupes de travail sont composés principalement de membres issus des trois collèges de la commission.

Afin d'enrichir leurs réflexions, ils peuvent accueillir des personnes ressources extérieures à la commission.

Toutefois, les personnes extérieures ne peuvent représenter plus de 40 % de l'effectif total d'un groupe de travail.
Les groupes de travail rendent compte régulièrement de leurs travaux à la commission.

Article 6 – Séances plénières
Les commissions se réunissent en séance plénière sur convocation de leur président.
Seuls les membres régulièrement désignés au sein des trois collèges participent aux séances plénières de la commission et prennent part à l'élaboration des avis, propositions et recommandations.
Les invités permanents et les invités temporaires participent aux débats avec voix consultative.
Les personnes extérieures ayant participé aux groupes de travail peuvent être invitées à présenter leurs travaux devant la commission sans participer aux délibérations.

Article 7 – Présidence et animation
Chaque commission est présidée par un élu référent désigné par le Maire.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D45_26-DE

Le président :

- convoque les réunions ;
- établit l'ordre du jour ;
- veille au bon déroulement des travaux ;
- assure le lien entre la commission, le Maire et le Conseil municipal.

Un ou plusieurs rapporteurs peuvent être désignés au sein de la commission pour assurer le suivi des travaux.

Article 8 – Fonctionnement

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.
Les commissions recherchent prioritairement le consensus entre les trois collèges.

Les avis, propositions et recommandations sont élaborés dans un esprit de dialogue et de co-construction.
Afin de garantir l'équilibre de la représentation, aucun collège ne peut représenter à lui seul plus de 40 % des membres présents participant à l'élaboration d'un avis, d'une proposition ou d'une recommandation.

Lorsque cette condition n'est pas réunie, la commission peut poursuivre ses échanges et ses travaux préparatoires mais reporte l'adoption formelle de ses avis à une séance ultérieure.

Les comptes rendus ou synthèses des travaux peuvent être rendus publics selon les modalités définies par la commune.

Article 9 – Durée du mandat des membres

Les membres des commissions sont désignés pour la durée du mandat municipal restant à courir.

En cas de démission, de décès, d'absence prolongée ou de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, il est procédé à leur remplacement selon les mêmes modalités.

Le Maire ou le Conseil municipal peut également mettre fin au mandat d'un membre en cas d'absences répétées non justifiées ou de comportement contraire aux principes énoncés dans la présente délibération.

Article 10 – Charte de participation

Les membres des commissions s'engagent à respecter les principes suivants :

- respect mutuel ;
- écoute et bienveillance ;
- liberté d'expression ;
- recherche de l'intérêt général ;
- neutralité politique et religieuse dans les débats ;
- confidentialité lorsque la nature des sujets l'exige.

Chaque commission pourra élaborer sa propre charte de participation afin de préciser les modalités de fonctionnement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Cette charte ne pourra toutefois contrevenir aux principes définis par la présente délibération et devra respecter les valeurs de respect mutuel, d'écoute, de bienveillance, de liberté d'expression et de recherche de l'intérêt général qui fondent le fonctionnement des commissions extramunicipales.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** :

- **APPROUVE** les principes de composition et de fonctionnement des commissions extramunicipales de la commune exposés dans le présent rapport.
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LAURIS, le 23 juillet 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

N°45/26

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D45_26-DE

Le secrétaire de séance,
Danielle GOUVERT-BANKS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAMBRAS
84360

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

N°46/26

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le 03 AOUT 2026
ID : 084-218400653-20260723-D46_26-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 juillet à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, LARRIVE Gérard, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DERNIS Thierry, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, CAUCHI Elisabeth, POINTU Fabrice, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : Mme. MONTENOIS Isabelle à Mme GOUVERT-BANKS Danielle, Mme TERRIS Vanessa à M. LARRIVE Gérard, Mme LASSERON Vanina à M. FONTANARAVA Eric, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°46/26
Rapporteur : M. Eric FONTANARAVA

Objet : Réorganisation des services techniques – Suppression d'un emploi de Directeur des services techniques, Création d'un emploi de Chargé de missions techniques et suivi des infrastructures communales et modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que la collectivité a engagé une réorganisation de ses services techniques afin d'adapter son organisation aux besoins réels du service public et aux enjeux actuels de la commune ;

Considérant que cette réorganisation s'est traduite par la mise en place d'une organisation permettant un encadrement de proximité des équipes et une meilleure répartition des responsabilités au sein des services techniques ;

Considérant que cette nouvelle organisation a conduit à une redistribution des missions précédemment confiées au Directeur des services techniques entre les responsables opérationnels et la Direction Générale ;

Considérant qu'au regard de la taille de la commune, de son organisation actuelle et de ses perspectives d'évolution, le maintien d'un emploi de Directeur des services techniques ne répond plus pleinement aux besoins du service ;

Considérant que les besoins de la collectivité portent désormais principalement sur le suivi des infrastructures communales, le contrôle et la coordination des travaux, l'optimisation de la gestion du patrimoine communal, la maîtrise des consommations énergétiques et le suivi des interventions réalisées sur le domaine public ;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adapter l'organisation des services et de créer un emploi de Chargé de missions techniques et suivi des infrastructures communales, directement rattaché à la Direction Générale, afin de répondre aux besoins actuels de la collectivité ;

Vu l'arrêté permanant du maire N°A2021121401b du 14.12.2021, portant sur les lignes directrices de gestion,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03.07.2026, sur le projet de suppression d'emploi.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à la majorité par **25 voix pour, 1 contre et 1 abstention** :

- **SUPPRIME** l'emploi permanent de Directeur des services techniques, à temps complet, de catégorie B, au grade de Technicien relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, à compter du 01.09.2026.

- **CREER** un emploi de Chargé de missions techniques et suivi des infrastructures communales à temps complet, de catégorie B, au grade de Technicien relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, à compter du 01.09.2026.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget primitif 2026.
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LAURIS, le 23 juillet 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,
Danielle GOUVERT-BANKS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS
84360

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D46_26-DE

N°47/26

Ville de LAURIS

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le 03 AOUT 2026
ID : 084-218400653-20260723-D47_26-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 juillet à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, LARRIVE Gérard, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DERNIS Thierry, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, CAUCHI Elisabeth, POINTU Fabrice, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : Mme. MONTENOIS Isabelle à Mme GOUVERT-BANKS Danielle, Mme TERRIS Vanessa à M. LARRIVE Gérard, Mme LASSERON Vanina à M. FONTANARAVA Eric, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°47/26
Rapporteur : M. Eric FONTANARAVA

Objet : Délibération portant mise à jour du tableau des effectifs

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu des nécessités du service, des évolutions relatives au personnel, notamment la nomination d'un agent aux fonctions de directeur adjoint, ainsi que de l'évolution des postes concernés, marquée par une augmentation et une diversification des missions confiées aux agents, en particulier celles assumées par le directeur, il convient de modifier le tableau des emplois.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression des 2 emplois d'origine, et la création des emplois correspondant au grade d'avancement.

D'autre part, les 51 autres postes concernés par la présente suppression sont vacants depuis plusieurs années. Ils ont été maintenus au tableau des effectifs afin de préserver une certaine souplesse dans la gestion des ressources humaines et de permettre, le cas échéant, de répondre à d'éventuelles évolutions des besoins des services.

Toutefois, un travail de mise à jour et de rationalisation du tableau des effectifs a permis de constater que ces emplois ne correspondent plus à des besoins permanents de la collectivité. Dès lors, il est proposé de procéder à leur suppression afin de mettre en cohérence le tableau des effectifs avec l'organisation et les besoins réels des services.

Vu l'arrêté permanant du maire **N°A2021121401b du 14.12.2021**, portant sur les lignes directrices de gestion.

Vu le tableau des emplois.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03.07.2026, sur le projet de suppression d'emploi.

Il est proposé à l'assemblée :

La suppression de :

- 1 poste d'Attaché à temps complet (TC)
- 1 poste de Rédacteur principal de 1ère classe à temps complet (TC)
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet (TC)
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet (TC)
- 4 postes d'Adjoint administratif à temps complet (TC)
- 2 postes d'Animateur à temps complet (TC)
- 1 poste d'Animateur principal de 2ème classe à temps complet (TC)
- 4 postes d'Adjoint d'animation à temps complet (TC)

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D47_26-DE

- 2 postes d'Adjoint d'animation dont le temps de travail n'est pas précisé
- 1 poste de Technicien principal de 1ère classe à temps complet (TC)
- 1 poste de Technicien supérieur principal à temps complet (TC)
- 1 poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet (TC)
- 1 poste d'Agent de maîtrise à temps complet (TC)
- 1 poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet (TC)
- 6 postes d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet (TC)
- 10 postes d'Adjoint technique à temps complet (TC)
- 3 postes d'Adjoint technique à temps non complet (TNC)
- 1 poste d'Agent social principal de 1ère classe à temps non complet (TNC)
- 1 poste d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet (TC)
- 5 postes d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet (TC)
- 1 poste de Brigadier à temps complet (TC)
- 2 postes de Brigadier-chef principal à temps complet (TC)
- 1 poste de Garde champêtre chef principal à temps complet (TC)
- 1 poste de Gardien-brigadier à temps complet (TC)

La création de :

- 2 postes d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet (TC)

Soit 53 postes supprimés et la création de 2 postes :

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à la majorité par **26 voix pour et 1 abstention** :

- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01.08.2026.
- **PRECISE** que Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget primitif 2026.
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LAURIS, le 23 juillet 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,
Danielle GOUVERT-BANKS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS
84360

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D47_26-DE

ANNEXE

Supression de postes vacants - Commune de Lauris

Date de la délibération	Numéro de délibération	Nbre de postes	FILIERE	Cadre d'emplois	Catégorie	Temps de travail hebdo	Missions principales
02/04/2015	2015/04/02/04	1/1	ADMINISTRATIVE	Attaché	A	TC	Responsable de service
18/02/2011	18/02/2011	1/1	ADMINISTRATIVE	Rédacteur principal de 1ère classe	B	TC	Sans précisions
12/12/2017	2017/12/12/10	2/2	ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	Sans précisions
10/07/2012	10/07/2012	2/2	ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	Sans précisions
08/03/2004	08/03/2004	1/1	ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	C	TC	Accueil Syndicat d'initiative
29/05/2007	29/05/2007	1/1	ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	C	TC	Sans précisions
10/10/2017	2017/10/10/05	1/1	ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	C	TC	Sans précisions
18/02/2011	18/02/2011	1/1	ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	C	TC	Sans précisions
05/02/2015	2015/02/05/05	1/1	ANIMATION	Animateur	B	TC	Sans précisions
20/12/2005	20/12/2005	1/1	ANIMATION	Animateur	B	TC	Sans précisions
23/02/2016	2016/02/23/10	1/1	ANIMATION	Animateur principal de 2ème classe	B	TC	Sans précisions
10/07/2018	2018/07/10/07	1/1	ANIMATION	Adjoint d'animation	C	TC	Sans précisions
15/03/2023	2023/03/15/05	1/1	ANIMATION	Adjoint d'animation	C	TC	Sans précisions
15/12/2020	2020/12/15/03	1/1	ANIMATION	Adjoint d'animation	C	Non précisé	Sans précisions
20/12/2005	20/12/2005	1/1	ANIMATION	Adjoint d'animation	C	?	Sans précisions
01/12/2015	2015/12/01/08	1 SUR	TECHNIQUE	Technicien principal de 1ère classe	B	TC	Sans précisions
16/07/2010	16/07/2010	1 SUR	TECHNIQUE	Technicien supérieur principal	B	TC	Sans précisions
15/04/2024	2024/04/15/09		TECHNIQUE	Agent de maîtrise principal	C	TC	Sans précisions
16/07/2010	16/07/2010	2/2	TECHNIQUE	Agent de maîtrise	C	TC	Sans précisions
15/05/2024	2024/04/15/09	1/2	TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	Sans précisions
10/10/2017	2017/10/10/06b	1/1	TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	Sans précisions
10/10/2017	2017/10/10/06b	1/1	TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	Sans précisions
10/10/2017	2017/10/10/06b	1/1	TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	Sans précisions
10/10/2017	2017/10/10/06b	1/1	TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	Sans précisions
16/06/2015	2015/06/16/06	1 SUR	TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	Sans précisions
23/02/2016	2016/02/23/10	2/2	TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	Sans précisions
27/09/2016	2016/09/27/09	1/1	TECHNIQUE	Adjoint technique	C	TC	Sans précisions
10/10/2017	2017/10/10/08	1/1	TECHNIQUE	Adjoint technique	C	TC	Sans précisions
11/10/2018	2018/10/11/08	1/1	TECHNIQUE	Adjoint technique	C	TNC	Sans précisions
15/06/2023	2023/06/15/04	1/1	TECHNIQUE	Adjoint technique	C	TNC (21h)	Sans précisions
19/03/2024	2024/03/19/05c	1/1	TECHNIQUE	Adjoint technique	C	TC	Sans précisions
08/11/2002	08/11/2002	1 SUR	TECHNIQUE	Adjoint technique	C	TNC (32h)	Sans précisions
20/12/2005	20/12/2005	1 SUR	TECHNIQUE	Adjoint technique	C	TC	Sans précisions
20/12/2005	20/12/2005	2/2	TECHNIQUE	Adjoint technique	C	TC	Sans précisions
20/12/2005	20/12/2005	1/4	TECHNIQUE	Adjoint technique	C	TC	Sans précisions
20/12/2005	20/12/2005	2/4	TECHNIQUE	Adjoint technique	C	TC	Sans précisions
20/12/2005	20/12/2005	3/4	TECHNIQUE	Adjoint technique	C	TC	Sans précisions

Date de la délibération	Numéro de délibération	Nbre de postes	FILIERE	Cadre d'emplois	Catégorie	Temps de travail hebdo	Missions principales
20/12/2005	20/12/2005	4/4	TECHNIQUE	Adjoint technique	C	TC	Sans précisions
29/03/2016	2016/03/29/08	1/2	TECHNIQUE	Adjoint technique	C	TC	Sans précisions
15/12/2020	2020/12/15/02	1/1	MEDICO-SOCIALE	Agent social principal de 1ère classe	C	TNC	Sans précisions
05/07/2017	2017/07/05/07	1/1	MEDICO-SOCIALE	ATSEM principal de 1ère classe	C	TC	Sans précisions
26/03/2012	26/03/2012	1/1	MEDICO-SOCIALE	ATSEM principal de 2ème classe	C	TC	Sans précisions
26/09/2012	26/09/2012	1/1	MEDICO-SOCIALE	ATSEM principal de 2ème classe	C	TC	Sans précisions
28/01/2014	28/01/2014	1/1	MEDICO-SOCIALE	ATSEM principal de 2ème classe	C	TC	Sans précisions
12/12/2017	2017/12/12/10	1/1	MEDICO-SOCIALE	ATSEM principal de 2ème classe	C	TC	Sans précisions
12/12/2017	2017/12/12/10	1/1	MEDICO-SOCIALE	ATSEM principal de 2ème classe	C	TC	Sans précisions
16/07/2010	16/07/2010	1/1	POLICE	Brigadier	C	TC	Sans précisions
26/03/2012	26/03/2012	1/1	POLICE	Brigadier chef principal	C	TC	Sans précisions
05/11/2012	05/11/2012	1/1	POLICE	Brigadier chef principal	C	TC	Sans précisions
15/04/2024	2024/04/15/09	1/1	POLICE	Garde champêtre chef Principal	C	TC	Sans précisions
29/09/2021	2021/09/28/12	1/1	POLICE	Gardien brigadier	C	TC	Sans précisions

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D47_26-DE

N°48/26

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le 03 AOUT 2026
ID : 084-218400653-20260723-D48_26-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 juillet à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, LARRIVE Gérard, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DERNIS Thierry, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, CAUCHI Elisabeth, POINTU Fabrice, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : Mme. MONTENOIS Isabelle à Mme GOUVERT-BANKS Danielle, Mme TERRIS Vanessa à M. LARRIVE Gérard, Mme LASSERON Vanina à M. FONTANARAVA Eric, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°48/26
Rapporteur : M. Eric FONTANARAVA

Objet : Portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement TEMPORAIRE d'activité – Service ENFANCE-JEUNESSE

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de 12 mois au cours d'une période de 18 mois consécutifs.

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique.
Vu l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique.
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la réorganisation ponctuelle du Centre de loisirs, rendue nécessaire par plusieurs absences temporaires malgré un remaniement de l'organisation et une priorisation des missions.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à une réorganisation ponctuelle du fonctionnement du Restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire afin d'assurer la continuité et la qualité du service public, tout en tenant compte des contraintes budgétaires de la collectivité.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à la majorité par **25 voix pour et 2 abstentions** :

- **DECIDE** de créer à compter du 01.09.2026 :
  - 1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C. L'agent recruté assurera des fonctions d'agent de restauration scolaire à temps non complet correspondant à une quotité de temps de travail de 19/35ème au Restaurant scolaire.
  - 1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C. L'agent recruté assurera des fonctions d'agent de restauration scolaire à temps non complet correspondant à une quotité de temps de travail de 16/35ème au Restaurant scolaire.

N°48/26

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D48_26-DE

- 3 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C. Les agents recrutés assureront des fonctions d'animateur à temps complet correspondant à une quotité de temps de travail de 35/35ème au Centre de loisirs.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents recrutés par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois, allant du 01/09/2026 au 31/08/2026 inclus.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **DIT** que crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LAURIS, le 23 juillet 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,
Danielle GOUVERT-BANKS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS
84360

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

N°49/26

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le 03 AOUT 2026
ID : 084-218400653-20260723-D49_26-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 juillet à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, LARRIVE Gérard, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DERNIS Thierry, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, CAUCHI Elisabeth, POINTU Fabrice, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : Mme. MONTENOIS Isabelle à Mme GOUVERT-BANKS Danielle, Mme TERRIS Vanessa à M. LARRIVE Gérard, Mme LASSERON Vanina à M. FONTANARAVA Eric, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°49/26
Rapporteur : M. Eric FONTANARAVA

Objet : Portant recrutement d'un vacataire à compter du 02/09/2026 – Centre de loisirs

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le recours ponctuel à des personnels pour un nombre d'heures réduit s'apparente à de la vacation.

Le rapporteur indique à l'assemblée délibérante que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

1. Spécificité dans l'exécution de l'acte : le vacataire est recruté pour exécuter une mission précise, un acte déterminé ;
2. Discontinuité dans le temps : le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ; les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité ;
3. Rémunération attachée à l'acte : la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel.

Les vacataires (agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés) sont exclus du champ d'application du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1.

Ils ne peuvent donc bénéficier des dispositions applicables aux agents non titulaires, comme en matière de congés statutaires (annuels, pour formation, pour raisons de santé, maternité, paternité, adoption, d'accident de travail ou de congés non rémunérés, pour raisons familiales ou personnelles, etc. ...) de compléments obligatoires de rémunération (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire) ou encore de droits à la formation.

Le recrutement d'un vacataire n'a aucune incidence sur le tableau des emplois ou des effectifs de la collectivité. En effet, une délibération créant un emploi de vacataire n'est pas nécessaire car il s'agit d'un besoin ponctuel qui consiste en un acte ou des actes répétées qui ne constituent pas un emploi permanent ou non permanent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1 111-1 et L.1 111-2.

Vu le Code général de la fonction publique.

N°49/26

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D49_26-DE

Vu la loi n° 82-2 13 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1.

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité de recourir à un vacataire afin de répondre aux besoins du service pour assurer une mission spécifique, ponctuelle et discontinue dans le temps, rémunérée à la vacation et après service fait, consistant à assurer l'encadrement et la surveillance des élèves de l'école élémentaire ainsi que l'animation d'activités sportives et ludiques, principalement autour des sports de ballon, durant le temps méridien.

Il est donc proposé à l'assemblé de :

- DE RECRUTER un vacataire pour assurer les missions précitées pour l'année scolaire 2026/2027 à compter du 02/09/2027 jusqu'au 30/06/2027.
- DE FIXER la rémunération de chaque vacation (1 vacation = 1 heure) sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de **20€** (pour information, le SMIC horaire est fixé à 12,31€ depuis le 01/06/2026).
- DE PRÉCISER que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à la majorité par **25 voix pour et 2 abstentions** :

- **ADOPTE** cette proposition.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LAURIS, le 23 juillet 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,
Danielle GOUVERT-BANKS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS
84360

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

N°50/26

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le 03 AOUT 2026
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 juillet à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, LARRIVE Gérard, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DERNIS Thierry, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, CAUCHI Elisabeth, POINTU Fabrice, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : Mme. MONTENOIS Isabelle à Mme GOUVERT-BANKS Danielle, Mme TERRIS Vanessa à M. LARRIVE Gérard, Mme LASSERON Vanina à M. FONTANARAVA Eric, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°50/26
Rapporteur : M. Eric FONTANARAVA

Objet : Adoption du règlement interne « Alcools et Stupéfiants » de la collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment les livres I à V de la quatrième partie ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial **du 03/07/2026**, sur le projet règlement « Alcools et Stupéfiants »,

En application de l'article L811-1 du code général de la fonction publique territoriale et de l'article 3 du décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les collectivités territoriales sont celles définies par le code du travail (livres I à V de la quatrième partie dédiée à la santé et sécurité au travail), ainsi que par le code rural et de la pêche maritime pour les professions spécifiques renvoyant à ce dernier code (notamment pour les chantiers forestiers).

Précisément, les articles R4228-20 et R4228-21 du code du travail (livre II) définissent le cadre applicable à la consommation de boissons alcoolisées sur le lieu de travail, indiquant notamment qu'il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

Sont également applicables les principes généraux de prévention définis au livre I de la quatrième partie du même code, notamment les obligations de prévention imposées et transposables aux situations à risques liées à la consommation en milieu professionnel.

De même, comme le stipulent les articles L. 3421-1 du Code de la Santé Publique et 222-37 du Code Pénal, la détention et l'usage de stupéfiants sont formellement prohibés. En conséquence, leur usage et leur introduction au sein des services de la collectivité sont interdits.

Ce règlement répond, dans le respect de la vie privée de chacun, aux objectifs suivants :

- Réduire de manière sensible les risques professionnels en lien avec les conduites visées
- Protéger la santé des agents municipaux
- Garantir le service public rendu aux administrés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à la majorité par **25 voix pour, 1 contre et 1 abstention** :

- **ADOPTE** le règlement alcools et stupéfiants ci-annexé qui sera applicable dès transmission aux services de l'Etat et publication.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LAURIS, le 23 juillet 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,
Danielle GOUVERT-BANKS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS
84360

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

Règlement Alcool & Stupéfiants

Commune de LAURIS

Objectifs du règlement :

- Contribuer à la prévention de la consommation d'alcool ou de stupéfiants sur le lieu de travail et faire prendre conscience, à chacun, des risques qu'elle entraine et des impacts sur la santé et la sécurité des personnes ;
- Permettre à chacun d'avoir un comportement adapté et responsable face à une situation délicate. Le signalement d'un état anormal au travail doit être considéré comme une aide au collègue de travail pour un éventuel soutien psychologique ou une prise en charge médicale ;
- Disposer d'un cadre réglementaire permettant à chacun de se positionner face à un état présumé d'ébriété ou face à un agent présumé sous l'emprise de stupéfiants.

Périmètre d'application.
Le présent règlement rappelle les obligations en matière de santé et de sécurité au travail applicables :

- **Aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public**, au regard du décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la FPT, de la Partie IV du Code du travail, du Code Général de la Fonction Publique, ainsi que les textes pris pour leur application ;
- **Aux contrats de droit privé** (Contrats d'avenir, Contrat d'accompagnement à l'emploi, apprentis, ...), au regard du Code du travail dans son intégralité, et des textes pris pour son application ;
- **A toute personne**, au regard du Code de la Santé Publique, du Code de la Route et du Code Pénal.

Il s'applique dans chaque service de la collectivité, mais également dans tout lieu d'intervention des agents (bâtiments, voie publique, lors de la conduite de véhicules, etc.) ;

Article 1 : LA NOTION DE RESPONSABILITE

L'usage de l'alcool ou de stupéfiants en milieu professionnel soulève des difficultés d'ordre humain, médical et juridique sur les lieux de travail.
Il peut ainsi exposer les agents consommateurs, leurs collègues de travail, les usagers du service public à des risques susceptibles d'engager la responsabilité de l'agent, mais aussi celle de l'encadrement et de l'autorité territoriale.
La prévention des addictions et leur prise en charge s'inscrivent dans l'obligation règlementaire qui impose à l'autorité territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

Article 2 : ALCOOL ET STUPEFIANTS

Conformément à l'article R. 4228-20 du Code du Travail, aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail pendant les heures de repas. Par conséquent, il est interdit à toute personne d'introduire, de laisser introduire, de distribuer ou de stocker une boisson alcoolisée autres que celles mentionnées ci-dessus dans les locaux de la collectivité.

De même, comme le prévoient les articles L. 3421-1 du Code de la Santé Publique et 222-37 du Code Pénal, la détention et l'usage de stupéfiants sont formellement prohibés. En conséquence, leur usage et leur introduction au sein de la collectivité sont interdits.

Il est également interdit :

- De laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail, des personnes en état d'ébriété (article R. 4228-21 du Code du Travail) ;
- De maintenir à son poste de travail un agent en état apparent anormal, sans présomption de la cause, quel que soit son poste et son grade ;
- De laisser pénétrer au sein de la collectivité, ou d'exercer son activité professionnelle un agent sous l'emprise de stupéfiants.

Le taux d'alcoolémie maximum autorisé sur le lieu de travail correspond aux taux légaux fixés par le Code de la Route, à savoir :

- Pour tout agent, un taux inférieur à **0,5 g/l d'alcool dans le sang ;**
- Pour les jeunes conducteurs et les conducteurs de transport en commun de personne (transport de dix personnes ou plus, conducteur compris), un taux inférieur **à 0,2 g/l d'alcool dans le sang.**

La consommation de stupéfiants est totalement interdite.

De plus, **être sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'imprégnation alcoolique est incompatible avec la tenue d'un poste de travail** dans l'exercice duquel cet état mettrait en danger la santé et la sécurité de l'agent, de ses collègues ou d'un tiers.

Article 3 : L'ETAT APPARENT D'EBRIETE – LA SUSPICION DE CONSOMMATION DE STUPEFIANTS

Plusieurs indices apparents peuvent laisser supposer que l'agent est en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, notamment :

- Troubles de l'élocution, propos incohérents ou injurieux ;
- Troubles de l'équilibre ;
- Odeur de l'haleine ;
- Dilatation de la pupille ;
- Troubles du comportement (excitation anormale, somnolence, etc.).

Tout état anormal constaté ne signifie pas forcément que la personne est en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, il faudra compléter l'investigation par l'utilisation d'un éthylotest ou la réalisation d'un test salivaire (voir Article 5).

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

D'autres facteurs peuvent engendrer un état anormal comme la prise d[illegible] les symptômes de certaines pathologies.

Remarque : **après avoir écarté toute problématique liée à l'alcool ou aux stupéfiants**, tout agent ayant un comportement anormal devra faire l'objet d'une surveillance particulière afin qu'il ne crée pas une situation dangereuse pour sa santé, celle de ses collègues ou des usagers.

Article 4 : LE SIGNALEMENT ET LES MESURES IMMEDIATES

Tout agent qui constate qu'un autre agent semble avoir un état ou un comportement anormal a l'obligation de le signaler pour le protéger.
Le signalement est fait au responsable hiérarchique direct, qui informe le responsable de service de l'attitude générale de l'agent.
L'agent est immédiatement écarté de son poste de travail par le responsable de service qui devra s'entretenir avec lui.

Lors de l'entretien, réalisé immédiatement, le responsable informe l'agent qu'il ne lui semble pas en état d'assurer son service et de tenir son poste de travail.
Il lui rappelle également les **impératifs de sécurité** ainsi que la suite de la **procédure prévue** par la collectivité (mentionnée dans le présent règlement).
Pendant cet entretien, les points relevés seront décrits de manière objective dans **une fiche de constat et de prise en charge (ANNEXE 1), mais avec mesure, l'objectif étant d'établir un dialogue avec l'agent.**

Quatre situations sont à prendre en considération lors de l'entretien :

1. **L'agent reconnaît qu'il n'est pas en état de travailler**, quelle qu'en soit la raison, **et accepte de quitter son poste de travail momentanément**, il conviendra de mettre en place des mesures conservatoires ;
2. **L'agent ne reconnaît pas son incapacité à travailler et refuse de quitter son poste de travail**, il s'expose à des mesures complémentaires ;
3. **L'agent**, qu'il reconnaisse ou non son incapacité à travailler, **exerce son activité sur un poste de travail considéré comme poste à risque**, il s'expose à des mesures complémentaires ;
4. **L'agent est agressif**, intervention possible des forces de l'ordre avec mesures complémentaires.

Dans toutes ces situations, la fiche de constat devra être **renseignée et signée** par le responsable ayant réalisé l'entretien et par l'agent **(ANNEXE 1)**.

Une procédure d'aide à la décision en cas d'état ou comportement anormal est mise en place par la collectivité **(ANNEXE 4)**.

Article 4-1 : LES MESURES CONSERVATOIRES POUR LA SITUATION 1

Il est rappelé que l'objectif de la collectivité est de contribuer à la prévention de consommation et de détention de substances psychoactives sur le lieu de travail et de faire prendre conscience à chacun des risques qu'entraîne la consommation d'alcool et de stupéfiants sur la santé et la sécurité des personnes.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

Deux positions peuvent être adoptées s'il n'y a pas d'antécédents :

- Si l'état apparent anormal de l'agent semble léger et qu'après d[illegible] apparait capable et se sent capable de reprendre son activité, **l'agent pourra retourner sur son poste de travail ;**
- Si l'état apparent anormal de l'agent semble dégénérer, **il est possible d'avoir recours au médecin de prévention pour avis médical** ou d'appeler le 112 et de s'en remettre à l'avis du médecin régulateur :
    - Si l'agent n'a pas besoin de soins médicaux et que quelqu'un peut le prendre en charge, **il peut être raccompagné à son domicile** par un membre de sa famille, soit maintenu sous surveillance dans les services jusqu'au rétablissement de sa capacité de travail, soit pris en charge par un service d'urgence (l'agent ne doit pas rester seul à son domicile). L'agent ne doit pas être raccompagné par la collectivité ;
    - Si l'agent a besoin de soins médicaux, **il doit être pris en charge par un service d'urgence**.

De plus, l'agent pourra recevoir une **note personnelle** de rappel de la réglementation et de ses obligations, et une **note de service** ou une **sensibilisation** pourront être mises en place.

Si ce n'est pas la première fois que l'agent a ce type de comportement ou que son comportement anormal n'est pas lié à une situation connue et déjà manifestée, il y aura la possibilité d'appliquer les mesures complémentaires décrites à l'Article 4-2.

Article 4-2 : LES MESURES COMPLEMENTAIRES POUR LES SITUATIONS 2, 3 ET 4

Si l'agent refuse de quitter son poste de travail, après discussion et rappel des règles de sécurité, le responsable pourra alors :

- **Accompagner l'agent à son poste de travail et vérifier qu'il est en capacité d'effectuer correctement ses activités** et attester que le travail n'est pas défectueux, qu'il n'y a pas une désorganisation du service, des difficultés relationnelles, etc. ;
- **Demander le recours à un éthylotest ou à un test salivaire si l'agent travaille sur un poste à risque** (voir Article 5) ;
- **Transmettre à l'agent une note personnelle** de rappel de la réglementation et de ses obligations, émettre une **note de service** ou effectuer une **sensibilisation sur les risques liés à l'alcool ou aux stupéfiants ;**
- **Sanctionner l'agent** sur les fautes professionnelles constituées par des manquements (au devoir d'obéissance, au travail ou au règlement), autrement dit par des faits résultant de la probable consommation d'alcool ou de stupéfiants (voir Article 8).

Article 5 : LE RECOURS A UN ETHYLOTEST OU A UN TEST SALIVAIRE

Le contrôle d'alcoolémie porte sur la détection d'une consommation d'alcool et du dépassement ou non du taux légal inscrit au Code de la Route dans l'air expiré, à l'aide d'un éthylotest.

Le dépistage de stupéfiants porte sur la détection d'une consommation récente de stupéfiant à l'aide d'un test salivaire multi drogues (permettant de détecter la consommation de cannabis, cocaïne, héroïne, ecstasy et amphétamines).

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

Les tests salivaires et d'alcoolémie sont pratiqués par un personnel [illegible] dans le pré règlement, habilité et formé à l'utilisation desdits tests et à l'interprétati
Ce personnel devra s'assurer de la validité des tests (absence de péremption, conditions de conservation), respecter les consignes d'utilisation et éviter tout évènement susceptible de fausser les résultats.

Ces contrôles seront effectués de manière à garantir la confidentialité et la discrétion, assurant de ce fait le respect de la dignité et de l'intimité de l'agent.

Tout agent en état anormal et travaillant sur un poste à risque **se verra proposer un éthylotest ou un test salivaire, par une personne autorisée et nommée par l'Autorité Territoriale, qui ne pourra être effectué sans son accord.**
Le responsable hiérarchique alerte alors, a minima, le service des Ressources Humaines, la direction générale et l'assistant de prévention. L'Autorité Territoriale est informée de la mise en place de cette procédure.
Les agents, parties prenantes, dans cette chaine d'intervention sont soumis au secret professionnel.

En cas de refus de se soumettre à l'éthylotest ou à un test salivaire, il y aura présomption d'état d'ivresse ou de consommation de stupéfiants. Cette présomption implique d'écarter l'agent de son poste de travail. L'agent s'expose alors à des sanctions comme annoncé à l'article 4-2.

La proposition à l'agent d'un éthylotest ou d'un test salivaire doit être effectuée **en présence d'un tiers. Ces contrôles seront effectués de manière à garantir la confidentialité et la discrétion, assurant de ce fait le respect de la dignité et de l'intimité de l'agent.**
Les agents impliqués dans le déploiement de la procédure sont tenus au secret professionnel.

Deux résultats sont possibles lors de l'utilisation des tests :

- **Si le résultat est négatif**, l'agent devra alors reprendre son travail et le responsable hiérarchique l'accompagnera afin de vérifier qu'il soit en capacité d'effectuer correctement ses activités ;

- **Si le résultat est positif** :
  - Le recours à un médecin de prévention pourra être demandé pour avis médical et, si nécessaire, pour la mise en place de soins ;
  - L'agent a la possibilité de demander qu'il soit procédé à une contre-expertise de son état au moyen d'analyses et examens médicaux, chimiques et biologiques, dans les plus brefs délais suivant le 1er contrôle ;
  - Le responsable hiérarchique appliquera les mesures décrites aux articles 4-1 et 4-2.

Remarque : Il est de la **responsabilité de l'encadrement** de prendre la décision de retirer ou pas un agent de son poste de travail. **Les tests proposés ne sont que des outils d'aide à la décision.**

En cas particulier : Campagne de prévention collective et anonyme
Le recours à un éthylotest ou à un test salivaire pourra également être proposé **à tout un service dont les postes sont à risque**, au titre d'un contrôle inopiné ou d'une campagne de contrôles : **à titre préventif,** et à tout moment, lors de la prise ou de la fin du service, ou au cours de celui-ci, afin de prévenir les situations dangereuses.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

L'accord explicite de l'agent est requis.
Lors de cette campagne, les éthylotests et les tests salivaires seront déposés dans un récipient collectif après avoir été utilisés de façon anonyme.
L'Autorité Territoriale dénombre les tests positifs, les tests négatifs, et les refus. Les résultats seront communiqués au service et au Comité Social Territorial (CST). Au regard des résultats, des actions de prévention seront mises en place.

Article 6 : LA LISTE DES POSTES A RISQUE

Le Code du Travail ne donne pas de définition des postes à risque.

D'une manière générale, les postes considérés à risque sont ceux où les agents sont amenés à :

- Conduire un véhicule automobile ou un engin motorisé (voiture, camion, conduite de bus, manutention à l'aide de chariot, grue, pont roulant, etc.) ;
- Manipuler des produits dangereux ;
- Utiliser une machine dangereuse ;
- Travailler au contact ou à proximité d'installations électriques ;
- Travailler en hauteur ;
- Travailler par point chaud (travail nécessitant un permis feu) ;
- Travailler en milieu confiné ou en souterrain ;
- Travailler sur la voie publique ;
- Travailler auprès du public (maintien de l'ordre, accueil, actes administratifs) ;
- Exercer des fonctions d'encadrement auprès des agents ;
- Travailler auprès des enfants ou des personnes âgées ;
- Travailler de manière postée, de nuit ou de manière isolée.

Après observation et analyse des conditions de travail, la liste des postes à risque de la collectivité est présente en **ANNEXE 2**. Elle stipule l'intitulé du poste et le service en fonction de l'organigramme.
Elle a été présentée pour avis et validée par le Comité Social Territorial (CST).

Cette liste pourra être amenée à évoluer en fonction des activités de la collectivité. Elle devra être présentée de nouveau pour avis et validée par le Comité Social Territorial (CST).

Article 7 : LES PERSONNES POUVANT UTILISER L'ETHYLOTEST OU PRATIQUER UN TEST SALIVAIRE

L'Autorité Territoriale autorise, d'une manière générale, certains agents ayant un poste particulier d'encadrement ou nommément désignés, à réaliser un test d'alcoolémie ou un test salivaire. Ces personnes sont :

- La direction générale ;
- La police rurale/municipale ;
- L'assistant de prévention.

La liste des personnes autorisées à utiliser un éthylotest ou à pratiquer un test salivaire est présente en **ANNEXE 3.** Elle précise le nom, la fonction et le service des personnes autorisées.
Elle a été présentée pour avis et validée par le Comité Social Territorial (CST).

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

Cette liste pourra évoluer en fonction des mouvements de personnel de [illegible] présentée de nouveau pour avis et validée par le Comité Social Territorial.

C'est **l'assistant de prévention**, qui dispose du stock d'éthylotests et de tests salivaires de la collectivité.
Il en est le gestionnaire et contrôle les conditions de stockage stipulées sur la fiche produit (température de conservation, date de péremption, etc.).

Article 8 : LES SANCTIONS

La collectivité se réserve, dans un premier temps, le droit de sanctionner, au minimum, les fautes professionnelles constituées par des manquements au travail, autrement dit par des faits résultant de la probable consommation d'alcool ou de stupéfiants : travail défectueux, absence complète de travail, retards, absences injustifiées, désorganisation du service, endormissement, difficultés relationnelles, irrespect, violence, etc.
Ces sanctions seront déterminées conformément :

- **Pour les fonctionnaires, aux articles L.530-1 et suivants du Code général de la fonction publique, ainsi que de l'article L.533-1 du même Code ;**
- **Pour les agents contractuels de droit public, de l'article 36-1 du décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;**
- **Pour les agents contractuels de droit privé, selon les dispositions du Code du travail.**

Plusieurs sanctions sont également envisageables en cas de violation des règles. Elles pèsent sur l'agent ayant introduit ou consommé de l'alcool ou des stupéfiants, mais également sur ses collègues ou supérieurs l'ayant laissé faire. Le Code du Travail vise en effet non seulement l'encadrement, mais aussi tous les échelons hiérarchiques intermédiaires au titre de la responsabilité pénale.

Outre l'infraction spécifique prévue par le Code du Travail, les infractions de droit commun réprimées par le **Code Pénal** pourraient également trouver à s'appliquer. Le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui (article 223-1 du Code Pénal) réprime, en effet, le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposé par la loi ou le règlement. L'interdiction d'introduire et de consommer de l'alcool relevant bel et bien d'une disposition particulière de prudence, sa violation peut donc servir de fondement pour une mise en cause pénale dans ce cadre. Il en est de même pour la consommation de stupéfiants prohibée par la loi.

En cas d'accident corporel, cette même constatation peut engager la responsabilité de celui qui a causé directement le dommage (par exemple : l'agent qui ayant trop bu au cours d'une manifestation, cause un accident de la circulation), ainsi que celle des auteurs indirects (ceux qui ont laissé organiser la manifestation et/ou ont laissé repartir l'agent en état d'ébriété supposé).

Article 9 : LA CONDUITE ET LES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

Il est interdit de conduire avec un taux d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égal ou supérieur aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du Code de la Route.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

Conduire après avoir consommé de l'alcool fait courir des risques ext[illegible] passagers et également à l'ensemble des usagers de la route. En effet, [illegible] conducteur peut avoir un comportement dégradé :

- L'alcool rétrécit le champ visuel ;
- L'alcool augmente la sensibilité à l'éblouissement ;
- L'alcool altère l'appréciation des distances et des largeurs ;
- L'alcool a un effet euphorisant. Il provoque une surestimation de ses capacités.

Il est totalement interdit de conduire sous l'emprise de stupéfiants.

Cas des agents en astreinte : il est de la **responsabilité de l'agent en astreinte** de ne pas être en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants durant toute la période d'astreinte, c'est-à-dire pendant laquelle le service peut lui demander de venir travailler.

Article 10 : LE CAS D'UNE CONSOMMATION CHRONIQUE

Pour éviter une aggravation de la dépendance à une substance psychotrope ou de la dangerosité du comportement, il est nécessaire que le responsable de service aborde directement la question avec l'agent ou l'oriente vers le service des ressources humaines. A cette occasion, il lui explique les raisons de l'entretien et l'effet attendu.
Cet échange poursuivra plusieurs objectifs : le rappel des obligations professionnelles et des limites à respecter, l'incitation aux soins.

Le service des ressources humaines peut ensuite orienter l'agent vers une personne qualifiée (médecin de prévention, psychologue clinicien, assistant social, organisme et association spécialisés, etc.) pour l'accompagner, si nécessaire, vers une prise en charge de sa pathologie.

Les instances médicales du Centre de Gestion peuvent également être saisies sur rapport du médecin de prévention et du responsable de service en vue du placement d'office de l'agent en congé longue maladie si l'Autorité Territoriale estime que le comportement lié à son état de santé constitue un danger pour lui ou pour des tiers.
La procédure doit permettre à l'agent de faire valoir un droit de réplique, il peut demander une contre-expertise.

Si l'agent souhaite suivre des soins médicaux, deux solutions s'offrent à lui :

- Traitement suivi tout en conservant son activité professionnelle (solution à privilégier) ;
- Prise en charge totale dans un institut spécialisé.

Pour tout agent dans un processus de soins ou qui revient d'une période d'absence après des soins, le responsable de service, avec l'appui des ressources humaines, veillera à ce que les tâches qui lui sont confiées soient en adéquation avec son état de santé et à ce que lui et son entourage professionnel évoluent dans des conditions favorables pour l'équilibre personnel de chacun.

Article 11 : L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS

A l'occasion de **toutes manifestations conviviales** organisées dans les locaux de la collectivité ou hors des locaux mais pour le compte d'un service, **seules les boissons alcoolisées citées par le Code du Travail sont autorisées**.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

Cependant, lors des **manifestations exceptionnelles** ou lors d'évè[illegible] marquants la administrative du service (cérémonies des vœux, départ en retraite, et **l'Autorité Territoriale ou d'un représentant**, la consommation de **boissons alcoolisées pourra être autorisée. Seul le vin, la bière, le cidre et le poiré seront autorisés.**

Des boissons non alcoolisées et de la nourriture devront obligatoirement être proposées simultanément et en quantité suffisante lors de ces manifestations.
La personne à l'origine de l'organisation ainsi que celle ayant accordée l'autorisation devront veiller à éviter tout abus de consommation.

Des éthylotests peuvent également être mis à disposition afin que chacun puisse s'autocontrôler et assurer sa responsabilité et celle de ces collègues.

Ces manifestations conviviales doivent faire l'objet d'une **demande écrite de l'organisateur en mentionnant la date, le lieu et l'heure de fin ainsi que de l'autorisation écrite de la personne ayant autorité sur les agents (ANNEXE 5)**.

Dans tous les cas, l'agent reste responsable de sa propre consommation qui ne doit jamais mettre en péril sa sécurité ou celle des tiers.

Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur le ..... suite à une délibération du Conseil municipal et après avis du Comité Social Territorial (CST) du 03.07.2026.
en séance du .....

Ce règlement pourra être revu en cas de nécessité et après avis des instances consultatives.

Éric FONTANARAVA, Maire de LAURIS

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTAT ET DE PRISE EN CHARGE D'UN AGENT EN ETAT PRESUME D'EBRIETE OU SOUS L'EMPRISE PRESUMEE DE STUPEFIANTS

ANNEXE 2 : POSTES A RISQUE

ANNEXE 3 : PERSONNES POUVANT UTILISER L'ETHYLOTEST OU LE TEST SALIVAIRE

ANNEXE 4 : PROCEDURE D'AIDE A LA DECISION POUR UN CONSTAT DE CONSOMMATION DE PSYCHOTROPES

ANNEXE 5 : DEMANDE D'ORGANISATION DE MANIFESTATION

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

ANNEXE 1

FICHE DE CONSTAT ET DE PRISE EN CHARGE D'UN ETAT PRESUME D'EBRIETE OU D'UNE PRESOMPTION DE CONSOMMATION DE STUPEFIANTS

Identification de l'agent concerné

Nom	
Prénom	
Service	

Description de l'état anormal

	Oui	Non		Oui	Non
Difficultés d'élocution			Gestes imprécis		
Propos incohérents			Troubles de l'équilibre		
Désorientation			Agitation		
Agressivité			Somnolence		
Haleine alcoolisée			Pupilles dilatées		
Autres / observations :					

Constat effectué

Le *(date, heure, minutes)*	
Lieu *(précis)*	
Par *(nom, prénom, fonction, service)*	
Témoins *(noms, prénoms, services)*	

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

Contrôle

	Oui	Non	
Agent sur un poste à risque			Type de poste :
Agent s'apprêtant à réaliser une tâche à risque			Type de tâche :
Suite à un accident avec conduite sur la voie publique			Date et heure de l'accident :
Contrôle par Éthylotest/test salivaire* Proposé à l'agent			Date et heure :
L'agent a accepté le contrôle par : Éthylotest/test salivaire*			Motif du refus :
Appel d'un officier de police judiciaire pour le contrôle			Date et heure :

* *rayer la mention inutile*

Identité du contrôleur :

N° de lot et date de péremption du test :

Personne présente à la demande de l'agent contrôlé :

L'agent accepte-t-il le test ? ☐ Oui ☐ Non
Résultat du contrôle : ☐ Positif ☐ Négatif ☐ Sans objet
L'agent reconnaît-il le résultat ? ☐ Oui ☐ Non
L'agent demande-t-il une contre-expertise ? ☐ Oui ☐ Non
Nature de la contre-expertise :

Prise en charge *(dans l'ordre d'appel donné)*

Appel : ☐ (1) Médecin de prévention
(Santé au travail DURANCE-LUBERON - Tel : 04.90.06.61.60 Choix 1 puis 3)
☐ (2) Samu (112 ou 15)
☐ (3) Police en cas de comportement violent (17)

Consignes données (*retranscrivez exactement ce qu'il vous a été dit lors de l'appel*) :

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

Suivi :

☐ Maintien de l'agent au poste
☐ Retrait du poste pour la sécurité de l'agent et/ou de ses collègues et/ou des usagers
☐ Prise en charge médicale dans la collectivité
☐ Évacuation de l'agent

☐ Retour au domicile / vers le service de médecine professionnelle par*
(*rayer la mention inutile)

☐ La famille de l'agent
☐ Un accompagnant personnel extérieur à la collectivité

☐ Vers l'hôpital par
☐ Le Samu
☐ Les pompiers

Observations

(Notez ici tout élément qui vous paraissent nécessaires : antécédents, déroulement des faits, contestations, orientation de l'agent vers les services RH, etc.)

Date :	Date :	Date :
Le responsable réalisant l'entretien	L'agent concerné	Le(s) témoin(s) si présent(s)
(qualité, signature)	*(signature)*	*(nom[s] et signature[s])*

Suites envisagées après convocation de l'agent par l'Autorité Territoriale ou son représentant

Ecrit à l'agent	Sanction	Sensibilisation et/ou note de service	Engagement aux soins

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

ANNEXE 2

POSTES A RISQUE

Le danger lié à un état d'ébriété ou à une consommation de stupéfiants peut concerner l'agent lui-même, ses collègues ou des tiers tels que les usagers du service public.

D'une manière générale, en application de l'article 6 du Règlement Alcool & Stupéfiants, les postes considérés à risque sont ceux où les agents sont amenés à :

1. Conduire un véhicule automobile ou un engin motorisé ;
2. Manipuler des produits dangereux ;
3. Utiliser une machine dangereuse ;
4. Travailler au contact ou à proximité d'installations électriques ;
5. Travailler en hauteur ;
6. Travailler par point chaud (travail nécessitant un permis feu) ;
7. Travailler en milieu confiné ou en souterrain ;
8. Travailler sur la voie publique ;
9. Travailler auprès du public (maintien de l'ordre, accueil, actes administratifs) ;
10. Exercer des fonctions d'encadrement auprès des agents ;
11. Travailler auprès des enfants ou des personnes âgées ;
12. Travailler de manière postée, de nuit ou de manière isolée.

Après observation et analyse des conditions de travail, les postes considérés à risque au sein de la collectivité sont les suivants :

		1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
SERVICES TECHNIQUES	TOUS LES POSTES												
SERVICE ENTRETIEN DES BATIMENTS													
SERVICES ADMINISTRATIFS													
SERVICES ENFANCE-JEUNESSE													
SERVICE CULTURE/VIE ASSOCIATIVE													
SERVICE PATRIMOINE													
POLICE RURALE/MUNICIPALE													
CCAS													

Cette liste pourra être complétée par la collectivité qui a toute latitude pour juger dangereux d'autres postes de travail, en lien avec le Comité Social Territorial (CST).

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

ANNEXE 3

PERSONNES POUVANT UTILISER L'ETHYLOTEST OU LE TEST SALIVAIRE

D'une manière générale, en application de l'article 7 du Règlement Alcool & Stupéfiants, certains agents ayant un poste particulier d'encadrement, ou reconnus du fait de leur mission ou formation spécifique, peuvent être autorisés à réaliser le test d'alcoolémie au moyen d'un éthylotest ou un test salivaire :

- La direction générale ;
- La police rurale/municipale ;
- L'assistant de prévention.

Après analyse des postes de travail et de l'organigramme, l'Autorité Territoriale autorise les agents suivants à réaliser un test d'alcoolémie au moyen d'un éthylotest ou un test salivaire :

- **ORLIANGES Nadine**, Directrice générale des services ;
- **ARTUPHEL Steve**, Responsable de la Police rurale ;
- **COURSIMON Yannick**, Assistant de prévention.

Cette liste pourra être complétée par la collectivité qui a toute latitude pour juger dangereux d'autres postes de travail, en lien avec le Comité Social Territorial (CST).

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

ANNEXE 4

PROCEDURE D'AIDE A LA DECISION EN CAS D'ÉTAT OU DE COMPORTEMENT ANORMAL

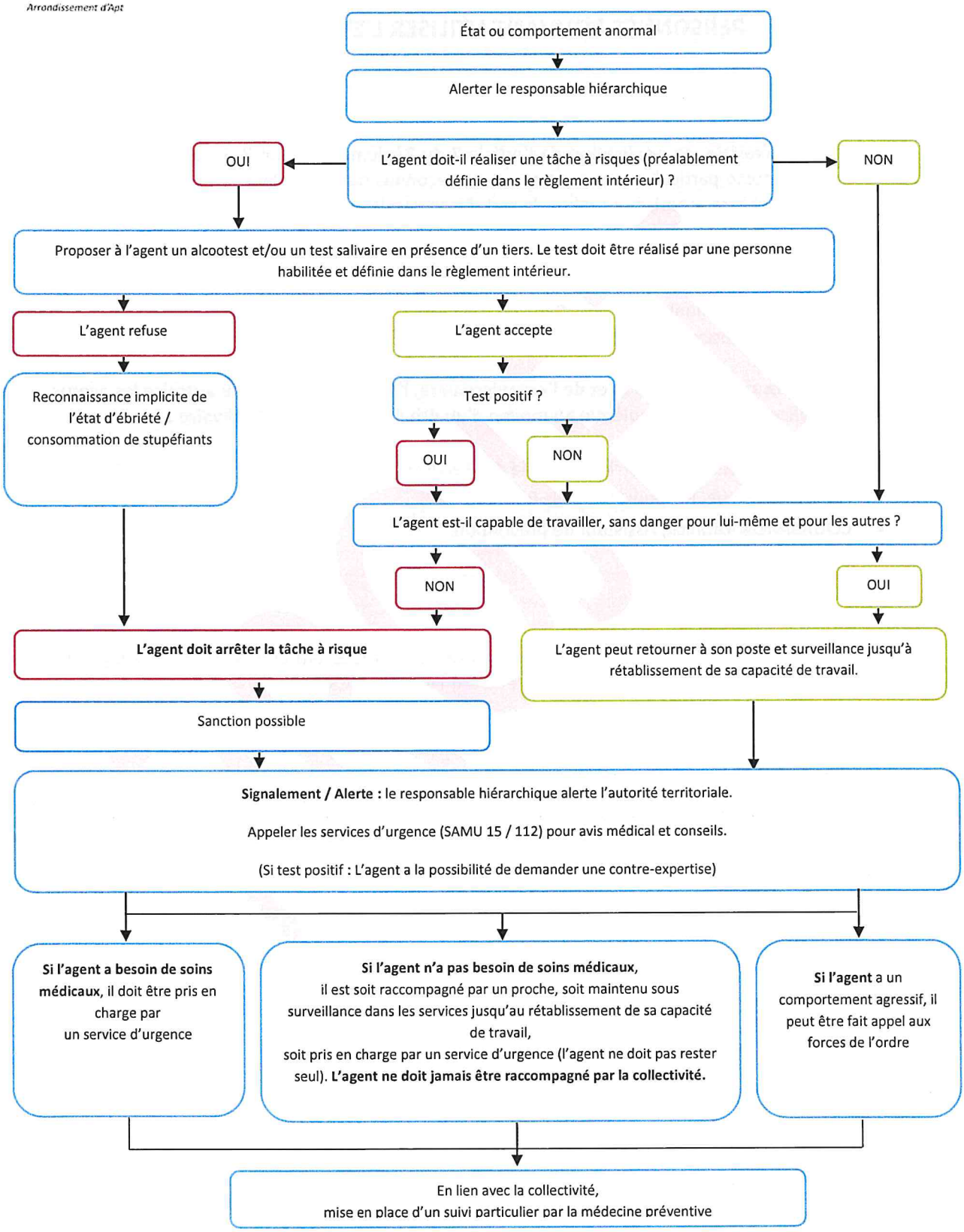

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D50_26-DE

ANNEXE 5

DEMANDE D'ORGANISATION DE MANIFESTATION

NOM / PRENOM DE L'ORGANISATEUR : .....

DATE DE LA MANIFESTATION : .....

LIEU DE LA MANIFESTATION : .....

MOTIF DE LA MANIFESTATION : .....

NOMBRE APPROXIMATIF DE PERSONNES INVITEES : .....

QUANTITE ET QUALITE DES BOISSONS PREVUES : .....

.....

MISE A DISPOSITION D'ETHYLOTESTS : OUI ☐ **NON** ☐

HEURE DE DEBUT DE LA MANIFESTATION : ..... **HEURE DE FIN PREVUE :** .....

<u>Rappel des règles :</u> **En application de l'article 11 du Règlement Alcool & Stupéfiants**

Lors des **manifestations exceptionnelles** ou lors d'évènements marquants la vie administrative du service (cérémonies des vœux, départ en retraite, etc.), et après **autorisation de l'Autorité Territoriale ou d'un représentant**, la consommation de **boissons alcoolisées pourra être autorisée. Seul le vin, la bière, le cidre et le poiré seront autorisés lors de celle-ci.**

Des boissons non alcoolisées et de la nourriture devront obligatoirement être proposées simultanément et en quantité suffisante lors de ces manifestations.
La personne à l'origine de l'organisation ainsi que celle ayant accordée l'autorisation devront veiller à éviter tout abus de consommation.

Dans tous les cas, l'agent reste responsable de sa propre consommation qui ne doit jamais mettre en péril sa sécurité ou celle des tiers.

L'organisateur certifie avoir pris connaissance du Règlement Alcool & Stupéfiants et s'engage à le faire respecter. Signature :	Avis de l'Autorité Territoriale ou d'un représentant. Nom / Prénom : ..... Fonction : ..... Accord : ☐ Refus : ☐ Signature :

N°51/26

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le 03 AOUT 2026
ID : 084-218400653-20260723-D51_26-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 juillet à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, LARRIVE Gérard, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DERNIS Thierry, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, CAUCHI Elisabeth, POINTU Fabrice, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : Mme. MONTENOIS Isabelle à Mme GOUVERT-BANKS Danielle, Mme TERRIS Vanessa à M. LARRIVE Gérard, Mme LASSERON Vanina à M. FONTANARAVA Eric, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°51/26
Rapporteur : M. Eric FONTANARAVA

Objet : Délibération validant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux ayant délégation – Modification partielle

Il est rappelé que par délibération n°08/26 du 16 avril 2026, le conseil municipal a validé le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux ayant délégation. Le tableau annexé à ladite délibération omettant de mentionner le nombre de bénéficiaires par catégorie, il convient de le mettre à jour afin de se conformer à la réglementation.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L2123-24- 1.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer le montant des indemnités à allouer au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, dans les limites prévues par les dispositions du décret n°2010-761 du 7 juillet 2010.

Les indemnités de fonction des élus fixées dans les articles L 2123-23 et L 2123-24 Code Général des collectivités territoriales sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique, d'un pourcentage variant selon la population de la collectivité et du type de collectivité.

Le montant maximum mensuel de l'enveloppe globale des indemnités du maire et des adjoints est fixé à 10 064.09€ (120 780.23€ annuel) pour notre strate de population. Il est proposé pour 2026 une enveloppe mensuelle de 9 006.99€ (108 083.88€ annuel), inférieure de 11% au plafond autorisé.

L'article L 2123-24.1 du CGCT permet d'attribuer à des conseillers municipaux délégués des indemnités de fonction. Ces indemnités doivent être obligatoirement incluses dans l'enveloppe globale des indemnités allouées au Maire et aux adjoints.

Il est proposé de valider au Conseil Municipal de bien vouloir valider la répartition de l'enveloppe globale des indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués qui se répartira comme suit :

- **1x Maire :** 31.50% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **8x Adjoint au maire** : 21% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **1x Conseillers municipaux avec délégation de fonction :** 9% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **11x Conseillers municipaux délégués :** 3% de l'indice brut terminal de la fonction publique

N°51/26

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D51_26-DE

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à la majorité par **26 voix pour et 1 abstention** :

- **DECIDE** que ces indemnités seront applicables à compter de la présente délibération
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LAURIS, le 23 juillet 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,
Danielle GOUVERT-BANKS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Tableau annexe à la Délibération N°51/26 :

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNCIPAUX DELEGUES

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D51_26-DE

Montant total de l'enveloppe globale :

Indice Brut de référence : **indice brut terminal de la fonction publique**

Nom du Bénéficiaire	*Indemnité allouée (% de l'indice Brut terminal)*	*Nombre de bénéficiaires*
MAIRE	**31.50%**	**1**
ADJOINTS	**21%**	**8**
CONSEILLERS MUNICIPAUX AVEC DELEGATON DE FONCTION	**9%**	**1**
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	**3%**	**11**

Signature du Maire,
M. Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS
84360

N°52/26

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le 03 AOUT 2026
ID : 084-218400653-20260723-D52_26-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 juillet à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, LARRIVE Gérard, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DERNIS Thierry, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, CAUCHI Elisabeth, POINTU Fabrice, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : Mme. MONTENOIS Isabelle à Mme GOUVERT-BANKS Danielle, Mme TERRIS Vanessa à M. LARRIVE Gérard, Mme LASSERON Vanina à M. FONTANARAVA Eric, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°52/26
Rapporteur : M. Eric FONTANARAVA

Objet : Délibération validant les délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire (article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) - Modification partielle 2

Par délibération n° 07/26 en date du 16 avril 2026, modifiée par délibération n°31/26 du 05 juin 2026, le Conseil Municipal a délégué directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confié au maire.

Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin ou modifier la délégation, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir apporter les modifications suivantes à la délibération 31/26 du 05 juin 2026 :

Délégation n°2 :

Ancienne délégation :
De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, à l'exception pour ces derniers des tarifs relatifs aux services publics suivants : accueil périscolaire, restauration et centre de loisirs.

Nouvelle délégation :
De fixer, **dans la limite de 5 000€,** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées à l'exception pour ces derniers des tarifs relatifs aux services publics suivants : accueil périscolaire, restauration et centre de loisirs.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D52_26-DE

Délégation n°9 :

Ancienne délégation :
De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros.

Nouvelle délégation :
De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros.**

Délégation n°14 :

Ancienne délégation :
D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Nouvelle délégation :
D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 50 000€.**

Délégation n°15 :

Ancienne délégation :
D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Nouvelle délégation :
D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans tous les contentieux devant l'ordre administratif ou judiciaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.**

Délégation n°16 :

Ancienne délégation :
De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

Nouvelle délégation :
De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **dans la limite de 4 000€.**

Délégation n°20 :

Ancienne délégation :
D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

Nouvelle délégation :
D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite de 50 000€** , le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

N°52/26

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D52_26-DE

Délégation n°21 :

Ancienne délégation :
D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Nouvelle délégation :
D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 50 000€.**

Délégation n°25 :

Ancienne délégation :
De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Nouvelle délégation :
De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, **lorsque les crédits sont inscrits au Budget Primitif.**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** :

- **VALIDE** la modification des délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire (article L 2122-22 et L 2122-23du Code Général des Collectivités Territoriales) mentionnées ci-dessus.
- **DIT** que les délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire (article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales), sont à présent celles annexées à la présente délibération.
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LAURIS, le 23 juillet 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,
Danielle GOUVERT-BANKS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS
84360

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le 03 AOUT 2026
ID : 084-218400653-20260723-D52_26-DE

ANNEXE à la délibération 52/26 du 23 Juillet 2026

Liste des délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire (article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) au 23/07/2026 – **MODIF. 2**

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 5 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées à l'exception pour ces derniers des tarifs relatifs aux services publics suivants : accueil périscolaire, restauration et centre de loisirs ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000€ ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les contentieux devant l'ordre administratif ou judiciaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 4 000€ ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ ;

20. D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 50 000€ , le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 50 000€ ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
25. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au Budget Primitif.

Lauris, le 23 juillet 2026

Certifié exact par le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS
84360

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260723-D52_26-DE

